



Porter à connaissance aux fins de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale
Projet éolien du plateau de Pardines
Communes de Pardines et de Perrier (63)

ETD Brest

Pôle d'innovation de Mescoat
29800 LANDERNEAU
Tél : +33 (0)2 98 30 36 82
Fax : +33 (0)2 98 30 35 13

ETD Amiens

4 rue de la Poste
BP 30015
80160 CONTY
Tél/Fax : +33 (0)3 22 46 99 07

ETD Roanne

Télépôle - 27, rue Langénieux
42300 ROANNE
Tél : +33 (0)4 77 23 78 20
Fax : +33 (0)4 77 23 78 46

I - SOMMAIRE

I - Sommaire	2	III. 5. 11. Servitudes, radars, canalisations et réseaux divers	19
II - Préambule	4	III. 6. Environnement sonore	20
II. 1. Présentation des structures	4	III. 7. Contexte paysager	21
II. 1. 1. Futures Energies plateau de Pardines	4	III. 8. Patrimoine	22
II. 1. 2. ENGIE GREEN FRANCE SAS	4	III. 9. Tourisme	25
II. 1. 3. Le groupe ENGIE (ex GDF-SUEZ)	5	III. 10. Effets cumulés	26
II. 2. Historique du projet	5	IV - Conclusion	27
II. 2. 1. En phase Etude	5	V - ANNEXE	28
II. 2. 2. En phase instruction	5		
II. 3. Procédures contentieuses	6		
II. 3. 1. Recours à l'encontre du permis de construire	6		
II. 3. 2. Recours à l'encontre de l'arrêté d'exploiter ICPE	6		
III - Actualisation de l'étude d'impact	7		
III. 1. Aires d'étude (rappel)	7		
III. 2. Milieu physique	8		
III. 3. Risques naturels	8		
III. 4. Milieu Naturel	9		
III. 4. 1. Milieux naturels inventoriés ou protégés	9		
III. 4. 2. Trame verte et bleue	9		
III. 4. 3. Flore et habitats	12		
III. 4. 4. Avifaune, chiroptères, faune terrestre et aquatique	14		
III. 5. Environnement humain	15		
III. 5. 1. Situation administrative	15		
III. 5. 2. Démographie et population active	16		
III. 5. 3. Habitat	16		
III. 5. 4. Impact du balisage des éoliennes sur l'habitat	17		
III. 5. 5. Réception de la télévision	17		
III. 5. 6. Agriculture	17		
III. 5. 7. Activités économiques – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	17		
III. 5. 8. Urbanisme	17		
III. 5. 9. Autres documents de planification	18		
III. 5. 10. Réseaux routier ou ferré	19		

CARTES

CARTE 1 : LOCALISATION DE L'ÉOLIENNE E5 SUPPRIMÉE DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	6
CARTE 2 : PÉRIMÈTRES D'ÉTUDE.....	7
CARTE 3 : CONTINUITÉ THERMOPHILE AUTOUR DU SITE ÉTUDIÉ	9
CARTE 4 : EXTRAIT DU SRCE (2015)	9
CARTE 5 : ESPACES NATURELS INVENTORIÉS DANS L'AIRE D'ÉTUDE ÉLOIGNÉE (2019)	10
CARTE 6 : ESPACES NATURELS INVENTORIÉS DANS L'AIRE D'ÉTUDE ÉLOIGNÉE (2015)	10
CARTE 7 : ESPACES NATURELS INVENTORIÉS DANS L'AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE (2019)	11
CARTE 8 : ESPACES NATURELS INVENTORIÉS DANS L'AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE (2015)	11
CARTE 7 : NOUVELLES LIMITES ADMINISTRATIVES.....	15
CARTE 8 : ÉLOIGNEMENT À L'HABITAT ET AUX ZONES DESTINÉES À L'HABITAT.....	16
CARTE 9 : LOCALISATION DES ÉOLIENNES ET DES POINTS D'ÉTUDE ACOUSTIQUE DE L'ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE DE 2015 (EMA)	20
CARTE 10 : INVENTAIRE DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER.....	23
CARTE 11 : ZONE D'INFLUENCE VISUELLE ET PATRIMOINE.....	24
CARTE 12 : PROJET ET CHEMINS DE RANDONNÉE À L'ÉCHELLE DU SITE	25

TABLEAUX

TABLEAU 1 : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES DE LA SOCIÉTÉ SAS ENGIE FREEN FRANCE (ENGIE GREEN, 2018).....	4
TABLEAU 2 : ÉMERGENCES DIURNES EN SEMAINE DE L'ÉTUDE D'IMPACT INITIALE AVEC 5 ÉOLIENNES (EMA).....	20
TABLEAU 3 : ÉMERGENCES DIURNES EN SEMAINE DE L'ÉTUDE ACOUSTIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC 4 ÉOLIENNES (EMA)	20
TABLEAU 4 : ÉMERGENCES NOCTURNES EN SEMAINE DE L'ÉTUDE D'IMPACT INITIALE AVEC 5 ÉOLIENNES (EMA)	21
TABLEAU 5 : ÉMERGENCES NOCTURNES EN SEMAINE DE L'ÉTUDE ACOUSTIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC 4 ÉOLIENNES (EMA)	21

FIGURES

FIGURE 1 : STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ	4
FIGURE 2 : PRÉSENCE D'ENGIE GREEN SAS EN FRANCE	5
FIGURE 3 : VUE AÉRIENNE DE LA NOUVELLE HABITATION À L'OUEST DU DOMAINE DES PICS (GEOPORTAIL IGN).....	16
FIGURE 4 : OBJECTIFS DU SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021	18
FIGURE 5 : STRATÉGIE DU SAGE ALLIER AVAL	19

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE DU PORTER À CONNAISSANCE

- Étude d'impact sur l'environnement du projet éolien du plateau de Pardines de février 2015, rédigée par le bureau d'études ETD, à Roanne (42)
- Étude acoustique (Révision 2 du 08 décembre 2014): mesures acoustiques, état initial, estimation de l'impact sonore réalisée par le bureau d'études E.M.A à Nancy (54)
- Documents graphiques du 28 novembre 2014 : plans réalisés par l'architecte SARL Schatzle Weitling Architecture à Maxeville (54)
- Carnet de photomontages de novembre 2014 réalisé par E.T.D à Roanne (42)
- Étude de dangers de novembre 2014 réalisée par E.T.D à Roanne (42)
- Volet paysager de l'étude d'impacts sur l'environnement de septembre 2013 réalisé par ETD à Roanne (42)
- Actualisation du volet paysager réalisé en mars 2014 par ETD à Roanne (42)
- Étude des habitats naturels et de la flore de mai 2013 réalisée par le BE Corieaulys à Mirefleurs (63)
- Volets faune, avifaune et chiroptères de l'étude d'impact sur l'environnement d'octobre 2012 réalisés par le bureau d'études EXEN à Vimenet (12).
- Notice explicative relative à la suppression d'une éolienne, rédigée par GDF SUEZ Futures Energies en mars 2015.

Le présent porter à connaissance a été rédigé conjointement par Virginie Bichon, gérante du bureau d'études Corieaulys (Mirefleurs – 63) et Bertrand Poyet, gérant du bureau d'études ETD (Roanne - 42).

II - PREAMBULE

II. 1. PRESENTATION DES STRUCTURES

La Société ENGIE GREEN FRANCE SAS issue d'une fusion entre les sociétés FUTURES ENERGIES, MAIA EOLIS et LA COMPAGNIE DU VENT est une filiale à 100% du groupe ENGIE (ex GDF SUEZ).

En tant que société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité à partir de ressources renouvelables, la société **ENGIE GREEN développe le projet éolien du plateau de PARDINES, pour le compte de sa filiale, la société Futures Energies du Plateau de Pardines.**

Afin de permettre l'identification, le développement, la construction et l'exploitation du projet du plateau de PARDINES, la société ENGIE GREEN FRANCE SAS a créé une filiale dédiée à ce projet, qui est pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement) : la **SAS Futures Energies Plateau de PARDINES.**

Le lien entre les différentes structures s'articule comme suit :

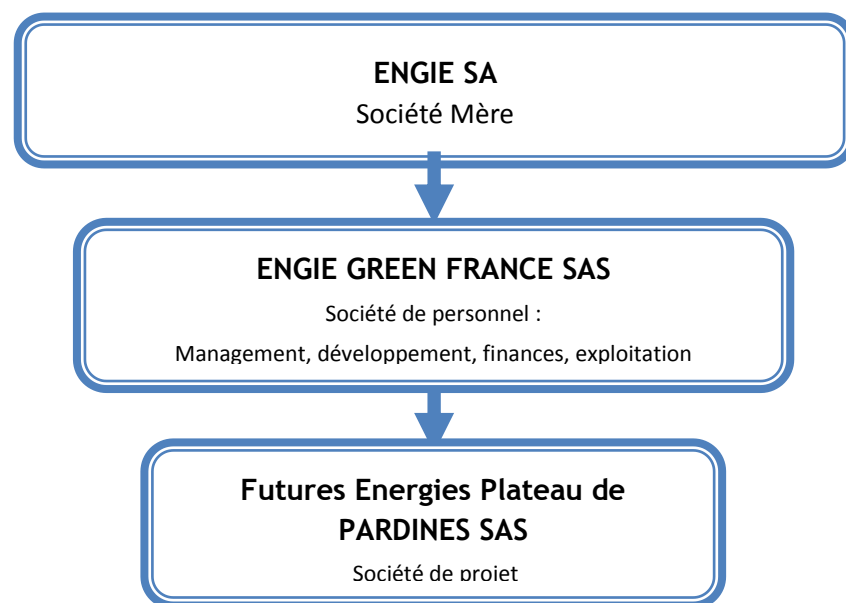


Figure 1 : Structure de la société

II. 1. 1. Futures Energies plateau de Pardines

La société Futures Energies Plateau de PARDINES est une Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000€. Son siège Social est situé au 215 ; rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER .

Cette société est inscrite au RCS de Montpellier sous le SIREN : 792805624

La société Futures Energies Plateau de PARDINES **est une société projet détenue à 100% par ENGIE GREEN FRANCE SAS.**

Le KBIS de la société est présenté en **annexe** du présent document.

II. 1. 2. ENGIE GREEN FRANCE SAS

ENGIE GREEN FRANCE SAS (ci-après « ENGIE GREEN ») est une filiale du groupe ENGIE, spécialisée dans la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne.

Présentation de la société	
Raison Sociale	ENGIE GREEN FRANCE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 €
Siège social	Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse CS 20756 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone (antenne de Nancy)	03 83 54 42 97
Télécopie (Nancy)	03 83 54 42 97
Registre du Commerce	RCS Montpellier 478 826 753
N° SIRET	478 826 753 00061
Code APE	7022Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Monsieur Jean-Claude PERDIGUES Directeur Général
Nationalité du mandataire	Française

Tableau 1 : Informations administratives de la société SAS ENGIE GREEN FRANCE
(ENGIE Green, 2018)

ENGIE GREEN est née de la fusion au 1^{er} décembre 2016 des sociétés FUTURES ENERGIES et MAIA EOLIS. Au 15 décembre 2017, La Compagnie du Vent détenue à 100% par le Groupe ENGIE a intégré la société ENGIE GREEN.

L'objectif est de **développer des projets et d'installer des fermes éoliennes dans le but de les exploiter en France**, par l'intermédiaire de filiales constituées préalablement sous forme de SAS.

Implanté sur 16 sites en France, au cœur des régions, ENGIE GREEN est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. ENGIE Green emploie 400 personnes (cadres, ETAM et alternants) afin de développer, concevoir, construire et réaliser la maintenance et l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. Ces effectifs regroupent la Direction ainsi que toutes les équipes opérationnelles (Développement, Construction, Expertise, Exploitation-Maintenance, Communication, Finance, Stratégie et Innovation).

Au 1^{er} juillet 2018, ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 98 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 1 333 MW et également 101 centrales photovoltaïques pour une

capacité installée de 862 MWc. Elle alimente ainsi environ 1 700 000 personnes en électricité verte par an, et dispose actuellement d'un portefeuille en développement de 3 000 MW.

ENGIE GREEN est également engagée dans le développement des énergies marines renouvelables avec notamment les projets de ferme pilote éolienne flottante au large de Leucate.

Enfin, ENGIE GREEN est dotée de deux Centres de Conduite des Energies Renouvelables, basés à Châlons-en-Champagne et Estrées-Deniécourt, outils uniques et innovants qui supervisent 24h/24 les actifs éoliens et photovoltaïques du Groupe en France et en Europe.

A fin 2016, plus de 800 MW éoliens et solaires sont pilotés à distance depuis ces centres.

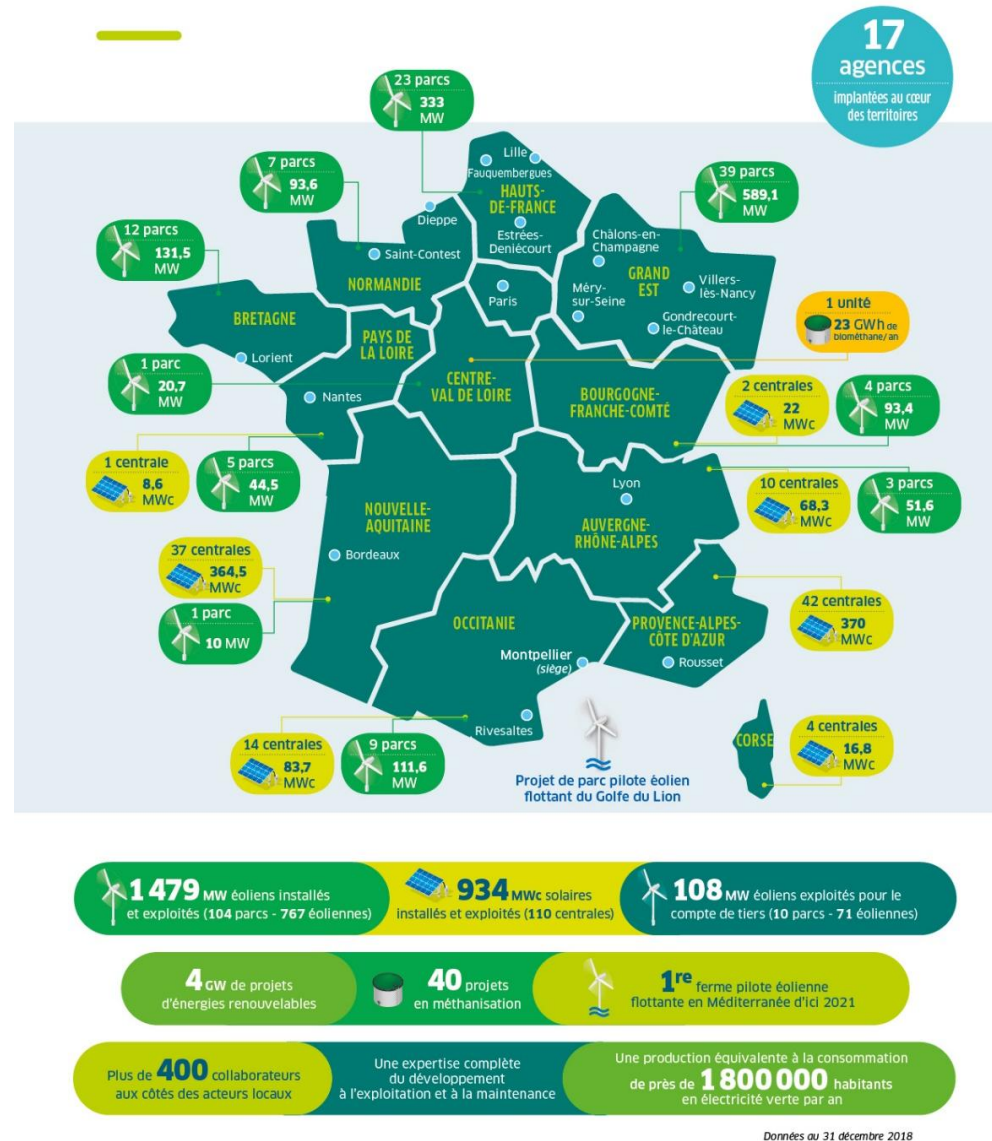


Figure 2 : Présence d'Engie Green SAS en France

II. 1. 3. Le groupe ENGIE (ex GDF-SUEZ)

Le Groupe ENGIE (ci-après « ENGIE »), qui intègre les entités ENGIE Green et la Compagnie National du Rhône (CNR), dispose en France au 15 décembre 2017 d'une puissance éolienne totale de plus de 1 800 MW qui en fait

le n°1 au niveau national, avec environ 15% de la production installée. Le groupe est aujourd'hui reconnu comme un acteur industriel, producteur de premier plan d'énergie éolienne en France et dans le monde.

En plaçant concertation et sécurité au centre de son action, son savoir-faire va du développement des projets à la commercialisation de l'électricité, en passant par l'ingénierie, la construction, l'exploitation et le suivi de la maintenance des installations. Au terme de l'exploitation des sites, ENGIE assure, conformément à la réglementation française, la déconstruction des équipements, remettant ainsi le site dans son état d'origine.

ENGIE s'appuie sur les compétences et l'expertise de ses équipes de projet, de ses filiales et bureaux d'études, sur des partenariats scientifiques et universitaires, garantissant ainsi l'utilisation de technologies maîtrisées et de solutions innovantes sur tous les sites. 1er producteur éolien et solaire en France, ENGIE ambitionne de doubler ses capacités installées à l'horizon 2020.

II. 2. HISTORIQUE DU PROJET

II. 2. 1. En phase Etude

En septembre 2009, le préfet du Puy de Dôme approuvait par arrêté préfectoral la création d'une Zone de Développement Eolien (ZDE) sur les communes de Pardines et de Perrier.

Bien que les études d'un projet éolien aient débuté avant la création de cette ZDE, les contours de la ZDE ont été considérés comme contours pour la zone d'implantation potentielle des éoliennes.

La société Futures Energies, devenue au 1^{er} décembre 2016 ENGIE Green, a lancé un premier comité de pilotage de lancement du projet éolien le 19 janvier 2011. Ce comité regroupait les maires des communes de Pardines et Perrier, ainsi que des représentants d'Issoire Communauté, devenue au 1^{er} janvier 2017 la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire.

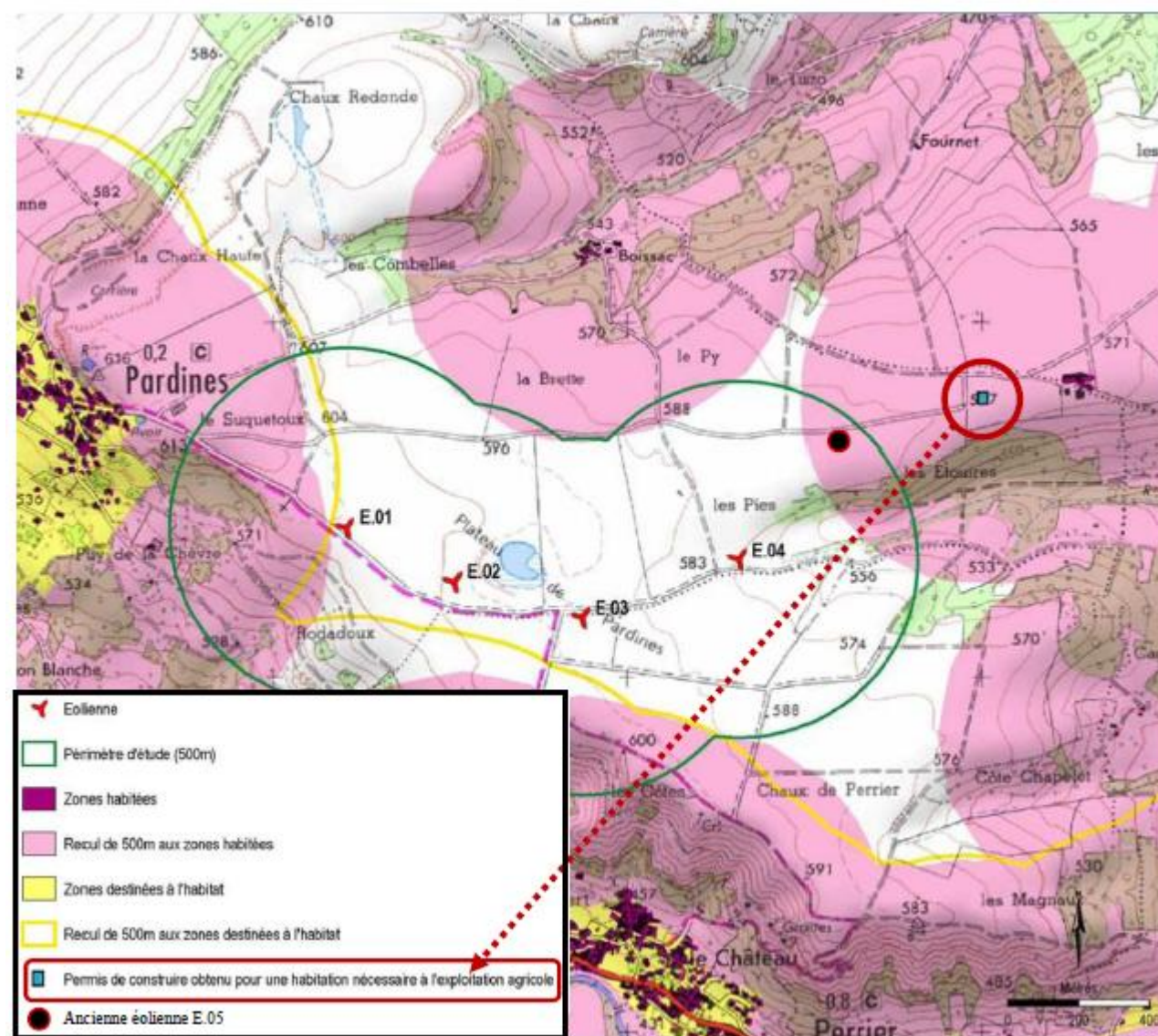
En octobre 2013, une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter ICPE ont été déposées conjointement par le pétitionnaire.

II. 2. 2. En phase instruction

Pour répondre aux demandes de compléments des services instructeurs pendant la phase d'instruction, le pétitionnaire a déposé successivement les dépôts complémentaires suivants :

- Dépôt complémentaire n°1 pour le dossier de demande de permis de construire le 18 décembre 2013
- Dépôt complémentaire n°2 pour le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE le 25 août 2014
- Dépôt complémentaire n°3 pour le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE le 09 mars 2015.

Le 1^{er} septembre 2014, Futures Energies Plateau de Pardines demandait officiellement la suppression de l'éolienne E5, localisée sur la carte ci-après. Cette suppression d'une éolienne a ainsi réduit le projet initialement composé de 5 éoliennes à 4 éoliennes, compte tenu du permis de construire attribué, a posteriori du dépôt de demande d'autorisation pour le projet éolien, pour un bâtiment d'habitation à moins de 500m de l'éolienne E5 et situé en zone N ou zone de protection des espaces naturels et agricoles de la carte communale.



Carte 1 : Localisation de l'éolienne E5 supprimée du dossier de demande de permis de construire et de demande d'autorisation d'exploiter

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu à la suite de ces dépôts et compléments apportés le 24 juin 2015, signé par le préfet de la région Auvergne.

Une enquête publique a été menée du 31 août au 20 octobre 2015 (après prolongation de 19 jours), à l'issue de laquelle le commissaire a rendu le 31 décembre 2015 son avis motivé favorable, avec réserves et recommandations.

Le 13 mai 2016, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie et a délibéré favorablement au projet éolien du plateau de PARDINES.

Par arrêté préfectoral n°16-01409 du 10 juin 2016, la préfète du Puy de Dôme a autorisé la société Futures Energies Plateau de Pardines à exploiter un parc éolien sur les communes de Pardines et Perrier. Par un arrêté du 24 juin 2016, la préfète du Puy de Dôme a accordé les permis de construire PC 063 275 13 V0009 et PC 063 268 13 V0005 pour la construction de 4 éoliennes et 1 poste de livraison du projet éolien du plateau de PARDINES.

II. 3. PROCEDURES CONTENTIEUSES

II. 3. 1. Recours à l'encontre du permis de construire

La société civile immobilière Château d'Hauterive, représentée par l'AARPI Ad'Vocare, a demandé au tribunal administratif de Clermont Ferrand, par une requête et des mémoires, enregistrés les 20 janvier 2017, 17 mai 2017 et 31 mai 2017, et un mémoire récapitulatif, enregistré le 30 juin 2017, l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2016 par lequel la préfète du Puy-de-Dôme a accordé à la société par actions simplifiée (SAS) Futures Energies Plateau de Pardines un permis de construire pour quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Pardines et de Perrier, ainsi que la décision du 18 novembre 2016 rejetant son recours gracieux.

Par un jugement n° 1700150 du 1er octobre 2019, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté la requête de la société Château d'Hauterive.

II. 3. 2. Recours à l'encontre de l'arrêté d'exploiter ICPE

II. 3. 2. 1. Sursis à statuer

Par une requête introductive d'instance introduite le 10 octobre 2016, l'association Quel horizon pour le Pays d'Issoire, représentée par l'AARPI Ad'Vocare, a demandé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'annuler l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 autorisant l'exploitation d'un parc éolien.

La requérante a notamment critiqué l'illégalité de l'avis de l'autorité environnementale au motif que le préfet de région était à la fois l'autorité décisionnaire et l'autorité consultative. L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 24 juin 2015 par le préfet de la région Auvergne, préfet du département de Puy-de-Dôme, et compétent, en cette qualité, pour autoriser le projet.

Le Tribunal a jugé que cette situation était régularisable. Par un jugement avant-dire droit n°1601746 du 1er octobre 2019, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a sursis à statuer sur la requête de l'association Quel horizon pour le pays d'Issoire.

II. 3. 2. 2. Régularisation

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a repris la marche à suivre décrite par le Conseil d'Etat (CE, Avis, 27 septembre 2018, n° 420119), à savoir :

- Saisine par la préfète du Puy-de-Dôme de la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après MRAE) pour qu'elle rende un avis en tant qu'Autorité environnementale.
- Cet avis devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le premier avis du 24 juin 2015.
- Si l'avis de l'Autorité environnementale diffère substantiellement de celui du 24 juin 2015, une enquête publique complémentaire devra être organisée.
- Signature par la préfète du Puy-de-Dôme d'un arrêté complémentaire prenant en compte le nouvel avis de la MRAE.

Le présent porter à connaissance consiste à apporter les éléments de connaissance suffisants au service instructeur et à la MRAE, pour que cette dernière puisse émettre un avis sur l'étude d'impact mise à jour.

La société Futures Energies Plateau de Pardines précise que la présente mise à jour du dossier vient compléter le dossier initial.

III - ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT

III. 1. AIRES D'ETUDE (RAPPEL)

Pour rappel, 4 périmètres d'études ont été définis pour l'analyse des impacts environnementaux.

Le **périmètre immédiat** correspond au site éolien étudié, étendu d'un kilomètre dans le cadre de l'analyse paysagère.

C'est à ce niveau qu'ont été menées les études :

- de bruit,
- sur la perception visuelle proche,
- environnementales : des habitats, de la flore et de la faune hors oiseaux et chiroptères,
- sur la compatibilité avec les activités présentes sur cette zone,
- et d'accessibilité pour les véhicules de chantier.

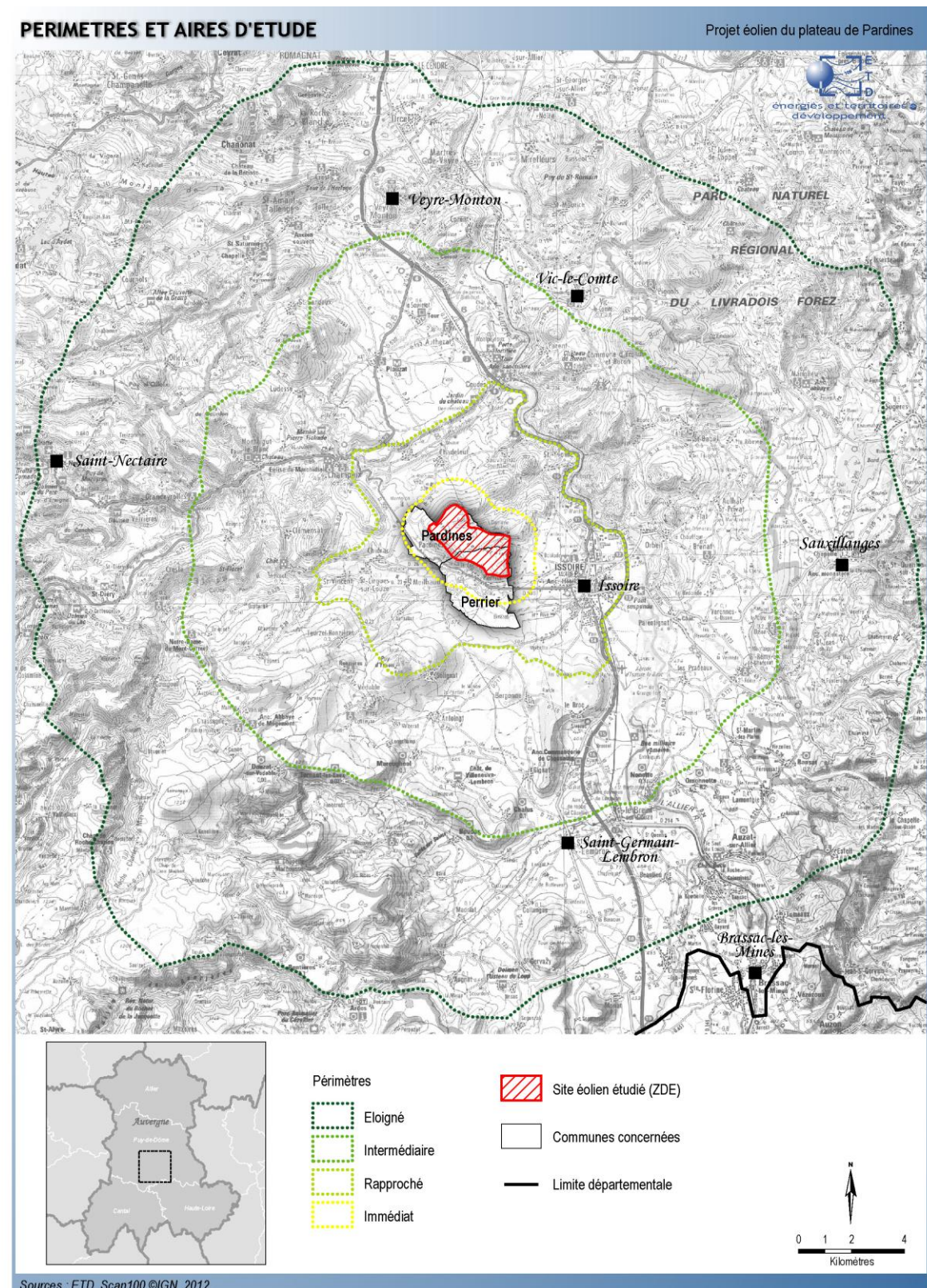
Le **périmètre rapproché** correspond à un rayon d'environ 5 km au site étudié.

C'est le périmètre dans lequel les enjeux et perceptions du site éolien ont été étudiés finement, en prenant soin d'appréhender le paysage en fonction des points de vue les plus sensibles (vis-à-vis de l'habitat, de l'organisation spatiale du paysage, de la fréquentation des lieux...).

Le **périmètre intermédiaire** correspond au périmètre dans lequel le projet éolien a été défini et où ont été principalement étudiés les enjeux et perceptions du site éolien. Il est d'environ 10km autour du site éolien.

Le **périmètre éloigné** a permis de définir le contexte global du site éolien. Il a été défini en s'appuyant sur l'organisation du paysage notamment le relief et s'étend entre 10 et 20km autour du site éolien.

Ce sont également dans ces périmètres intermédiaire et éloigné qu'ont été traités les aspects liés à l'accessibilité du site (routes), à l'avifaune et aux chiroptères.



Carte 2 : Périmètres d'étude

III. 2. MILIEU PHYSIQUE

(cf Etude d'impact du projet éolien du plateau de Pardines de février 2015, pages 52 à 62)

Les données d'état initial suivantes, traitées dans l'étude d'impact initiale sont toujours d'actualité :

- Données climatiques
- Topographie, relief,
- Géologie, sous-sol,
- Hydrographie, zones humides,
- Eaux souterraines (aucune création de captage d'eau potable),
- Qualité de l'air

La mise à jour de l'analyse des impacts du projet sur ce sujet n'est donc pas nécessaire.

III. 3. RISQUES NATURELS

(cf Etude d'impact du projet de Pardines, pages 62 à 70)

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) de 2012 est toujours en vigueur.

Aucun nouvel arrêté de catastrophe naturelle n'a été pris sur les communes de Pardines et Perrier.

La mise à jour de l'analyse des impacts du projet sur ce sujet n'est donc pas nécessaire.

III. 4. MILIEU NATUREL

III. 4. 1. Milieux naturels inventoriés ou protégés

Les sites d'inventaire ou de protection du milieu naturel n'ont pas connu de modification dans l'aire d'étude éloignée (cf Carte 5 : Espaces naturels inventoriés dans l'aire d'étude éloignée page 10 et Carte 7 : Espaces naturels inventoriés dans l'aire d'étude rapprochée page 11).

Conformément à ce qui est décrit dans l'étude d'impact du projet éolien du plateau de Pardines de février 2015, le site d'implantation est directement concerné par la ZNIEFF de type 2 « Coteaux de Limagne occidentale » et par les ZNIEFF de type 1 « Côtes de Pardines » et « Côte de Perrier », d'intérêt notamment botanique, avifaunistique et chiroptérologique.

Il est également concerné par le Site d'Intérêt Communautaire « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes », qui témoigne également d'enjeux écologiques liés à des espèces de mammifères aquatiques (Loutre) ou volants (Chiroptères), d'invertébrés et d'amphibiens et est très proche de la ZPS « Pays des Couzes ».

La mise à jour de l'analyse des impacts du projet sur ce sujet n'est donc pas nécessaire.

III. 4. 2. Trame verte et bleue

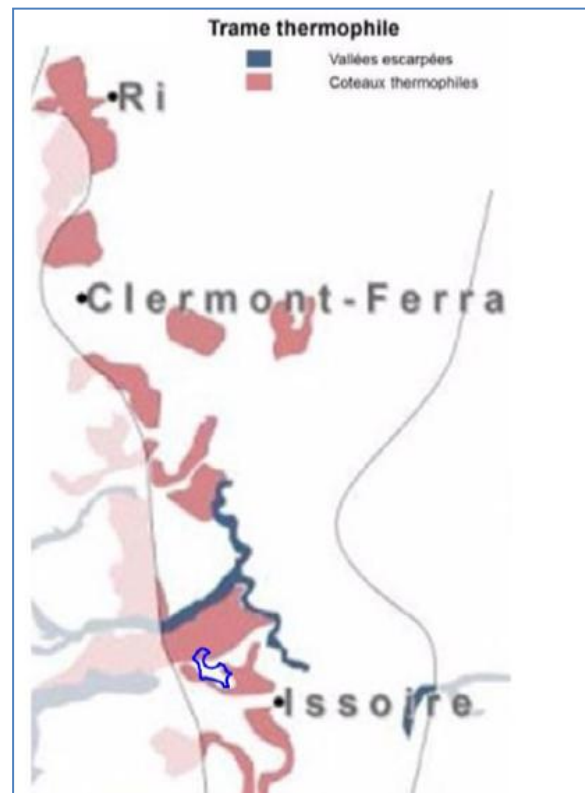
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue la déclinaison régionale de la trame verte et bleue. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue.

Le SRCE Auvergne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 7 juillet 2015.

La carte de synthèse du SRCE Auvergne, publiée en 2015, confirme que le site est concerné par des « corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou remettre en bon état (probabilité de présence de milieux thermophiles) ».

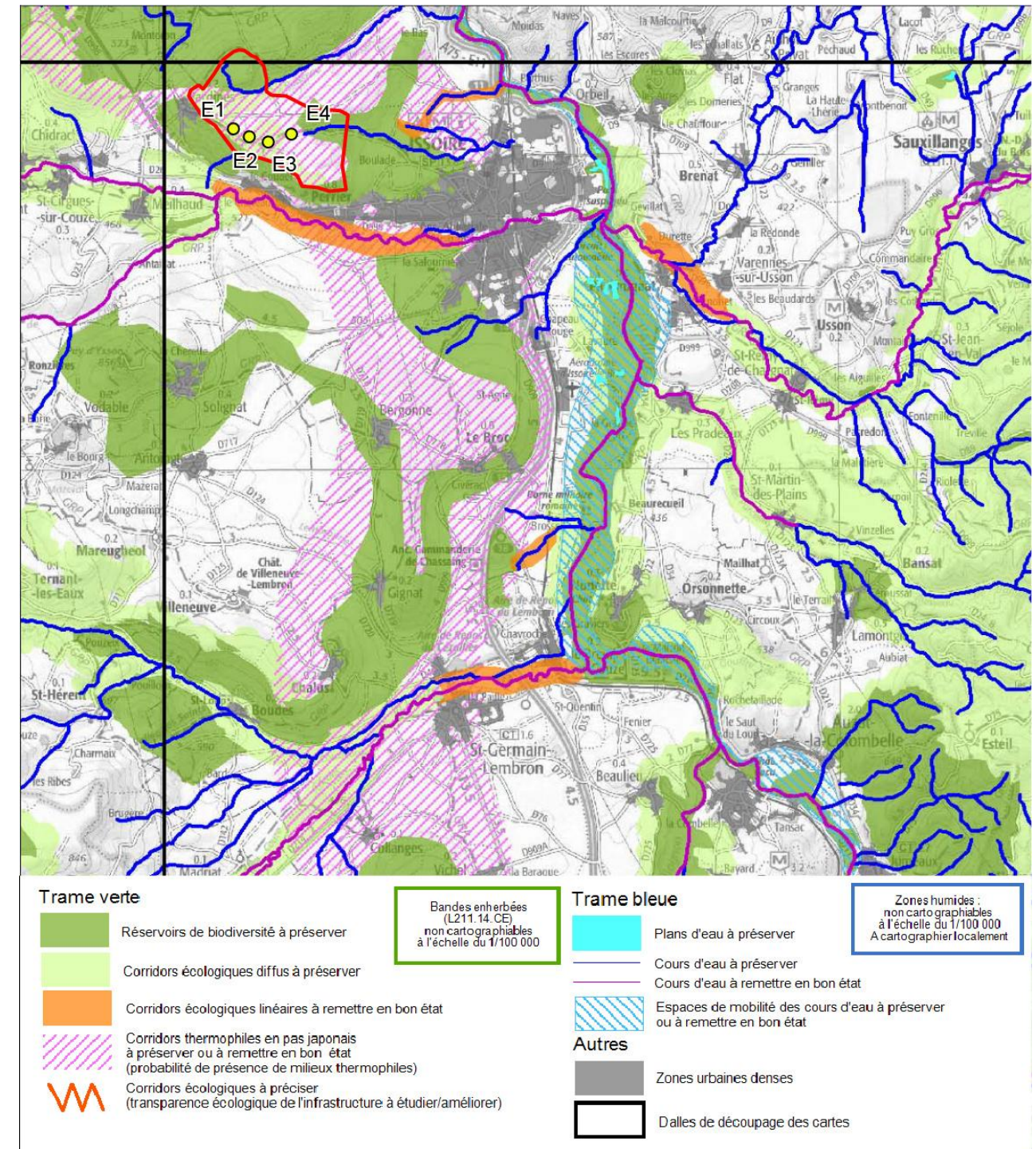
L'analyse des habitats naturels avait déjà identifié, alors que l'élaboration du SRCE Auvergne était en cours, un enjeu « pelouse sèche » (coteaux thermophiles) présent au nord du site et sur ses limites sud et est, participant à une continuité régionale en « pas japonais » qui contribue à la continuité d'importance nationale (voir carte ci-contre).

Carte 3 : Continuité thermophile autour du site étudié (Corieaulys, Etude d'impact de 2015)



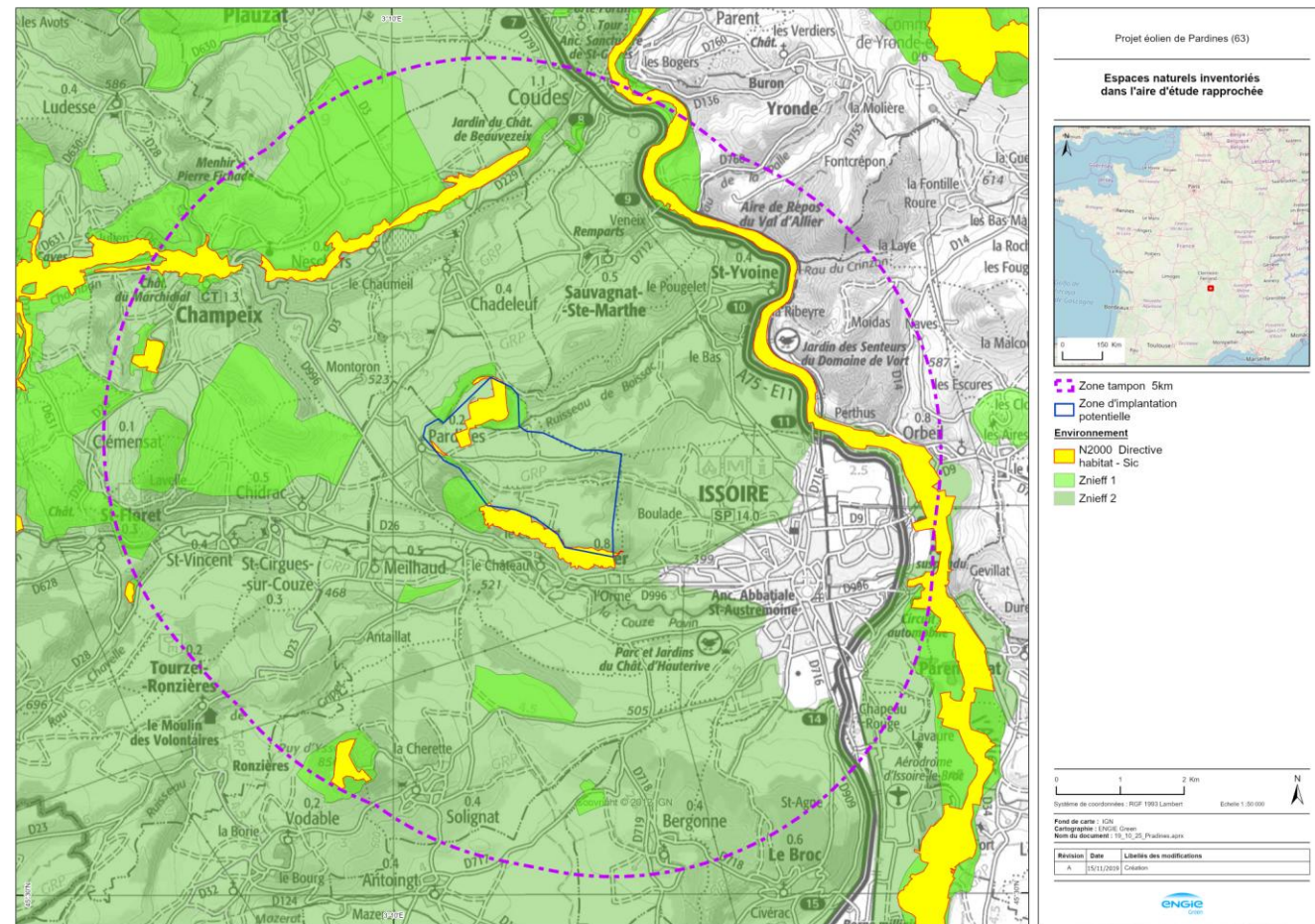
Compte tenu de l'évitement des secteurs jugés sensibles dans le choix d'implantation, qui ne concerne que des milieux de faible sensibilité, puisqu' anthropiques et rudéralisés, l'analyse de l'impact sur les milieux naturels concluait que le projet préservait les continuités écologiques locales.

La publication du Schéma de Cohérence Écologique d'Auvergne en 2015 ne remet pas en cause l'analyse d'impact sur les continuités écologiques (Trame verte et bleue), qui sont préservées.

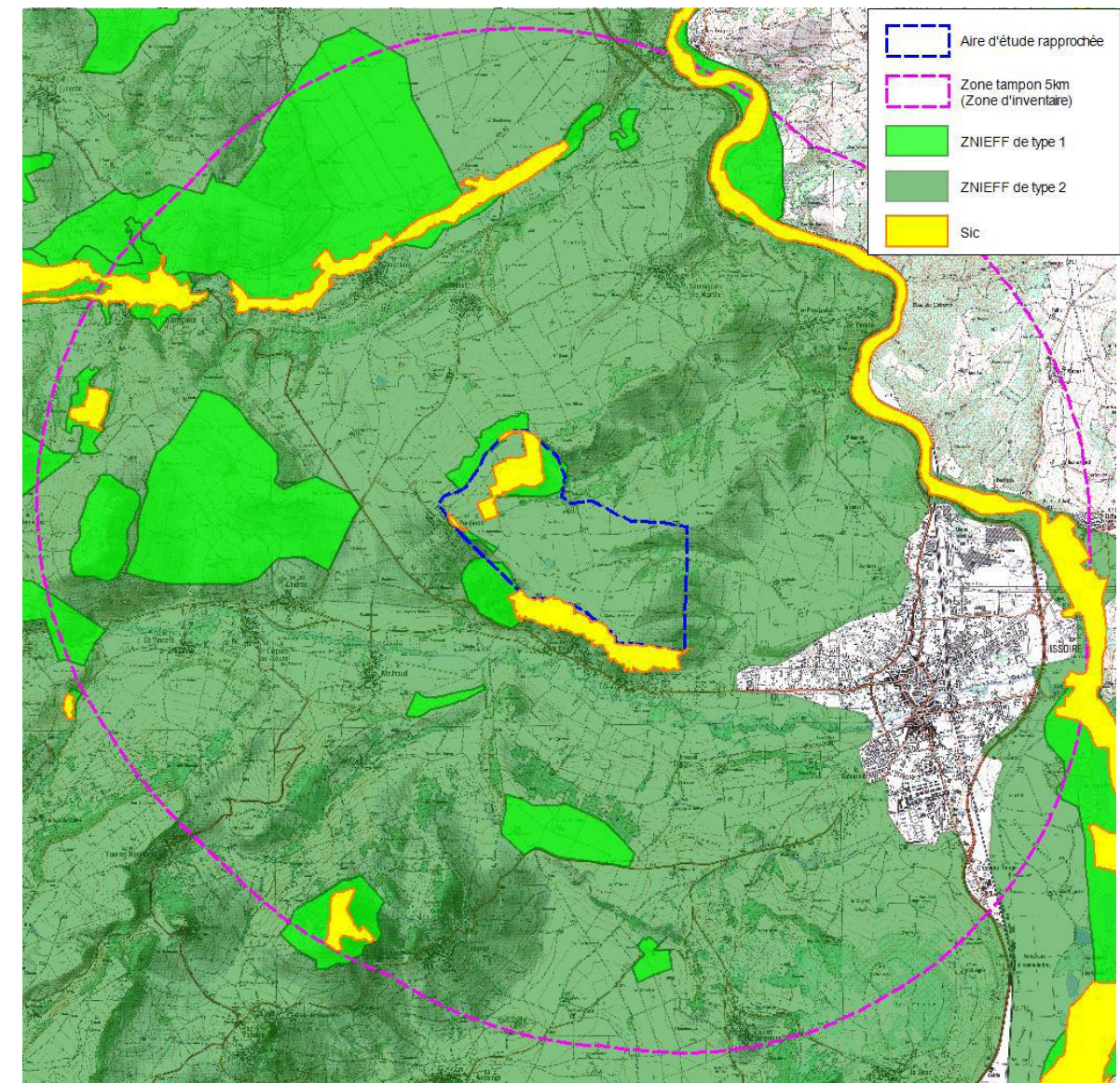


Carte 4 : Extrait du SRCE (2015)

Carte 7 : Espaces naturels inventoriés dans l'aire d'étude rapprochée (2019)



Carte 8 : Espaces naturels inventoriés dans l'aire d'étude rapprochée (2015)



III. 4. 3. Flore et habitats

(L'état initial est traité pages 80 à 85 de l'étude d'impact du projet éolien du plateau de Pardines de février 2015, et l'analyse des impacts pages 198 et 199).

Dans le cadre de ce porter à connaissance, il a été demandé à Corieaulys de réaliser une nouvelle session de terrain au niveau des emprises dont l'objectif était de vérifier :

- 1- Que l'occupation du sol n'était pas modifiée de façon notable,
- 2- Qu'aucun habitat susceptible d'accueillir les espèces patrimoniales évitées dans le cadre du projet n'était présent à l'échelle des emprises.

Cette session de terrain a été réalisée le 28 octobre 2019 et les résultats sont présentés ci-après sous forme de photos comparatives entre 2013 (Etude des habitats naturels et de la flore réalisée par Corieaulys en mai 2013) et 2019.

	EN 2013	En 2019	Evolution
E01			<p>Pas de modification notable de l'occupation du sol qui reste à vocation agricole.</p> <p>Aucun habitat relevant de la continuité thermophile, pas de motif boisé nouveau.</p>
E02			<p>Pas de modification notable de l'occupation du sol qui reste à vocation agricole.</p> <p>Aucun habitat relevant de la continuité thermophile, pas de motif boisé nouveau.</p>

	EN 2013	En 2019	Evolution
E 03			<p>Pas de modification notable de l'occupation du sol qui reste à vocation agricole.</p> <p>Aucun habitat relevant de la continuité thermophile, pas de motif boisé nouveau.</p>
E 04			<p>Pas de modification notable de l'occupation du sol qui reste à vocation agricole.</p> <p>Aucun habitat relevant de la continuité thermophile, pas de motif boisé nouveau.</p>

Il ressort de ce comparatif qu'en termes d'habitats et de flore, aucun changement notable n'est survenu entre l'étude d'impact initiale et le passage effectué en 2019 destiné à constater si tel était le cas. Les impacts et mesures définis dans l'étude d'impact fournie à l'appui de la demande d'autorisation du projet restent donc valides et ne nécessitent aucune adaptation.

Le projet est sans effet sur les milieux et espèces à enjeux identifiés lors de l'état initial et ne concerne que des milieux agricoles sans enjeu.

III. 4. 4. Avifaune, chiroptères, faune terrestre et aquatique

(Les états initiaux sont traités pages 85 à 97 de l'étude d'impact du projet éolien du plateau de Pardines de février 2015, et l'analyse des impacts pages 199 à 202. L'étude d'impact reprenait les éléments contenus dans les volets faune, avifaune et chiroptère réalisés par Exen en octobre 2012).

Les expertises, et notamment les sorties terrain réalisées entre octobre 2011 et juillet 2012, de même que le suivi passif en continu (installation d'un Batcorder sur le mât de mesure de vent à 50 m d'altitude du 17 au 24 octobre 2011 du 14 au 23 mai 2012 et du 17 au 25 juillet 2012) pour les chiroptères sont toujours d'actualité.

La méthodologie est conforme aux préconisations actuelles, et les habitats naturels n'ayant pas évolué, comme évoqué précédemment, il n'y a pas lieu d'envisager d'actualiser les inventaires.

La mise à jour de l'analyse des impacts du projet sur ce sujet n'est donc pas nécessaire.

III. 5. ENVIRONNEMENT HUMAIN

(cf Etude d'impact du projet éolien du plateau de Pardines de février 2015, pages 62 à 70)

III. 5. 1. Situation administrative

Depuis le 1er janvier 2017, les communautés de communes Issoire Communauté, Lembron Val d'Allier, Coteaux de l'Allier, Couze Val d'Allier, Pays de Sauxillanges, Bassin Minier Montagne, Ardes Communauté, Puys et Couzes ainsi que le Pays Issoire Val d'Allier Sud, le Sivos région Issoire, le Sivom du pays de Champeix et l'Office de tourisme Pays d'Issoire ont fusionné pour donner naissance à la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire ».

Ainsi, dans un rayon de 1 km à la zone d'étude, toutes les communes sont désormais membres de cette nouvelle agglomération « Agglo Pays d'Issoire ».

Auparavant, les communes d'accueil du projet, Pardines et Perrier faisaient initialement partie de la communauté de communes Issoire Communauté, de même que les communes d'Issoire et de Meilhaud.

Les communes de Chadeleuf, Neschers et Sauvagnat-Sainte-Marthe faisaient partie de la communauté de communes Couzes Val d'Allier.

La commune de Chidrac appartenait à la communauté de communes Puys et Couzes et la commune de Saint-Yvoine à la communauté de communes des Coteaux de l'Allier.

Ce changement a pour conséquence une autre répartition des retombées économiques qui, jusqu'à lors, concernait, outre les deux communes d'accueil du projet, leur EPCI d'appartenance, soit la communauté de communes du Pays d'Issoire.

Désormais cette part dévolue à l'intercommunalité bénéficie à l'Agglo Pays d'Issoire, de taille plus importante, et à laquelle appartiennent les communes riveraines et proches du projet.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2019, pour tout parc éolien installé après cette date, l'IFER est répartie à 20% pour la Commune, 50% pour la Communauté de Communes et 30% pour le Département (Article 1609 quinquies C), quelque soit le régime de fiscalité adopté sur le bloc communal.

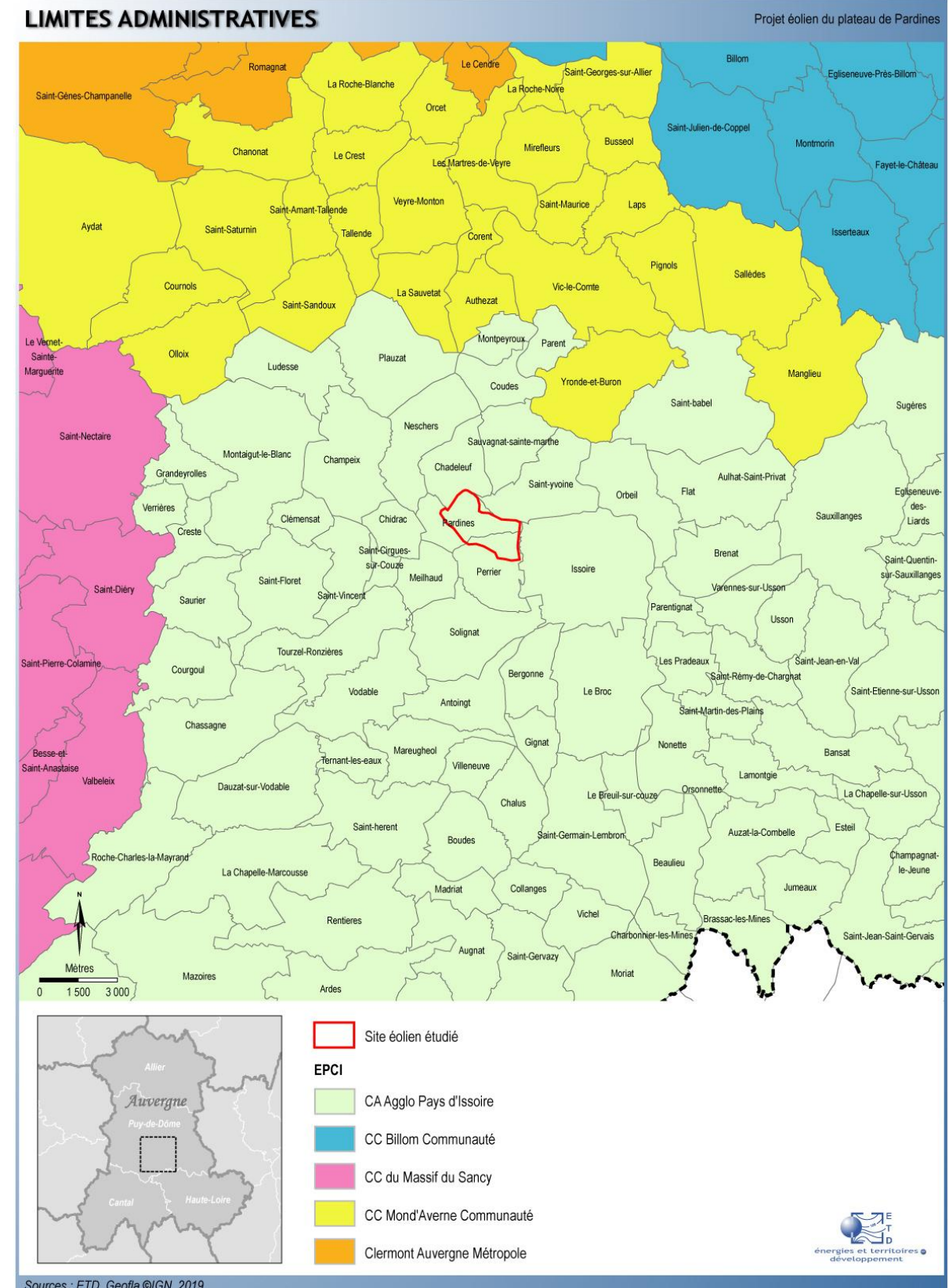
Au moment de la rédaction de l'étude d'impact de 2015, les communes ne bénéficiaient pas des recettes de l'IFER.

L'IFER représente un montant de 7570€/MW installé (Données 2018 hors frais de gestion).

Les nouvelles estimations des retombées fiscales annuelles sont les suivantes :

- Pardines : 19 268 euros (au lieu de 4 700 euros)
- Perrier : 7 152 euros (au lieu de 1 360 euros)
- Agglo Issoire : 63 839 euros (au lieu de 96 300 euros)

L'impact économique positif lié à la fiscalité locale s'est donc accru pour les communes de Pardines et Perrier, et concerne, via leur EPCI d'appartenance, les communes proches désormais membres de l'Agglo Pays d'Issoire.



III. 5. 2. Démographie et population active

L'étude d'impact du projet éolien du plateau de Pardines de février 2015 se basait sur les données démographiques de l'INSEE disponibles, datées de 2009.

Elles faisaient état d'une population de 200 personnes à Pardines et 822 personnes à Perrier, soit une densité de population respective de 38,6 et 129 habitants /km².

A l'heure actuelle, les données démographiques, datées de 2016, font état d'une population de 270 habitants à Pardines (52,1 hab./km²) et 893 habitants à Perrier (140,2 hab./km²).

La croissance annuelle moyenne de la population s'est élevée à 4,7% à Pardines, et 1,1% à Perrier. Cette augmentation de population est essentiellement due au solde migratoire (arrivée de nouveaux habitants sur es communes).

Le pourcentage d'actifs parmi la population des 15-64 ans s'est amélioré, passant de 74,1 en 2009 à 79% en 2016 à Pardines et de 69,8 à 72,8 % à Perrier.

Ces évolutions ne changent toutefois rien à l'analyse des impacts sur le milieu humain.

III. 5. 3. Habitat

Comme expliqué page 5, le site a connu une évolution majeure au regard de l'habitat proche du site, par le permis de construire attribué, a posteriori du dépôt de demande d'autorisation pour le projet éolien en 2013, pour un bâtiment d'habitation à l'ouest du domaine des Pics, sur la commune de Pardines.

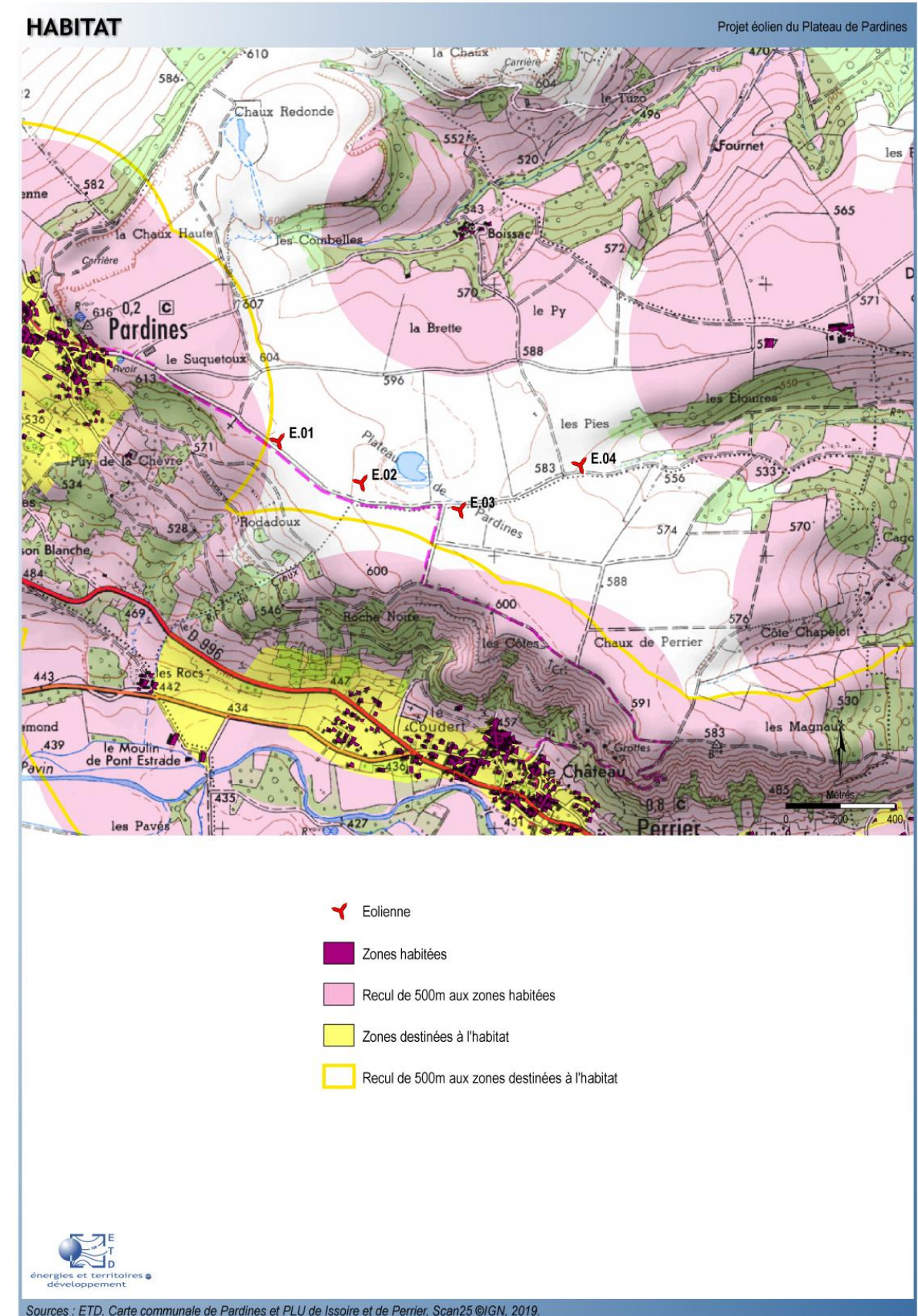
L'autorisation de construire cette habitation avait conduit Futures Energies Plateau de Pardines à demander officiellement la suppression de l'éolienne E5 le 1er septembre 2014.



Figure 3 : Vue aérienne de la nouvelle habitatin à l'ouest du domaine des Pics (Geoportail IGN)

Cette habitation est distante d'environ 840 m de l'éolienne E4.

Le projet respecte donc toujours l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux parcs éoliens soumis à la procédure d'autorisation des ICPE qui impose que les éoliennes soient situées à une distance minimale de 500 mètres de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme.



Carte 10 : Eloignement à l'habitat et aux zones destinées à l'habitat

III. 5. 4. Impact du balisage des éoliennes sur l'habitat

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien du plateau de Pardines de février 2015, le balisage des éoliennes était conforme à l'arrêté du 1er mars 2010.

Soit un balisage lumineux de jour fixé comme suit :

- feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd) ;
- une visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) doit être assurée.

Et un balisage lumineux de nuit fixé comme suit :

- feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) ;
- une visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) doit être assurée.

L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a apporté des modifications en intégrant les notions de périphérie du champ d'éoliennes (pour le balisage diurne) et des éoliennes dites principales et secondaires (pour le balisage nocturne).

Les éoliennes du projet de Pardines seront concernées par le balisage suivant :

Balisage diurne : les quatre éoliennes constituant une ligne unique, elles doivent être toutes balisées comme une éolienne isolée, c'est-à-dire avec des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Balisage nocturne :

- o **Eoliennes principales :** Les éoliennes correspondant aux extrémités du parc (c'est-à-dire les éoliennes E1 et E4) sont considérées comme « principales » au sens de l'arrêté du 23 avril 2018 et doivent être balisées comme une éolienne isolée. Cela implique la mise en place de feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sur le sommet de la nacelle assurant la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).
- o **Eoliennes secondaires :** Les autres éoliennes du parc (E2 et E3) sont considérées comme « secondaires » au sens de l'arrêté du 23 avril 2018. Elles peuvent donc être balisées, soit au moyen de feux de moyenne intensité de type C (rouges, fixes, 2000 cd), soit au moyen de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd). Le balisage de toutes les éoliennes secondaires est effectué à l'aide du même type de feu. Ces feux sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Par ailleurs, la hauteur totale maximale envisagée pour les éoliennes du projet étant supérieure à 150m, elles nécessiteront l'installation de feu d'obstacles de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd) installé sur le fût, opérationnel de jour comme de nuit.

Les feux à éclats de toutes les éoliennes du parc sont synchronisés. La fréquence des feux de balisage implantés sur les éoliennes terrestres est de 20 éclats par minute.

Compte tenu de la prise en compte de l'arrêté du 23 avril 2018, les éoliennes centrales (E2 et E3) seront munies d'un balisage nocturne de moindre intensité (200 cd au lieu de 2 000 cd). L'impact du balisage nocturne sur l'habitat proche, jugé initialement comme modéré est donc amoindri.

III. 5. 5. Réception de la télévision

La mise à jour de l'analyse des impacts du projet sur ce sujet n'est pas nécessaire.

III. 5. 6. Agriculture

Les données du recensement général de l'agriculture de 2010 restent d'actualité.

Comme indiqué page 12, la vocation agricole des parcelles concernées est demeurée similaire à la situation de 2013.

La mise à jour de l'analyse des impacts du projet sur ce sujet n'est donc pas nécessaire.

III. 5. 7. Activités économiques – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Aucun changement notable n'est intervenu dans la localisation des ICPE dans les environs du projet (rayon de 5 km).

On recense toujours un site Seveso (seuil bas), à 4,4 km à l'est de l'éolienne E4 : l'usine Constellium France.

Les ICPE (non SEVESO) les plus proches restent les carrières de Pardines, à environ 800 m au nord-ouest et de Chadeleuf et Saint-Yvoine, à 4 200 m au nord.

La mise à jour de l'analyse des impacts du projet sur ce sujet n'est donc pas nécessaire.

III. 5. 8. Urbanisme

L'urbanisme de la commune de Pardines est toujours régi par une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 19 février 2004.

Le PLU de la commune de Perrier approuvé le 29 novembre 2006 a subi plusieurs modifications :

- Une modification simplifiée approuvée le 8 août 2016 :

Cette modification concernait la suppression d'un emplacement réservé pour la création d'une voie nouvelle, suite à étude géotechnique défavorable au niveau de la parcelle à desservir. Elle concernait également un ajustement réglementaire apporté aux zones Ug et 2 AUg. **Ces deux modifications ne concernent pas le projet éolien.**

- Une modification approuvée le 1^{er} mars 2018 :

Cette modification concernait des créations, modifications ou suppressions d'emplacements réservés, un changement des limites entre les zones Ug (périphéries des secteurs urbanisés les plus denses) et UD (centre ancien) ainsi que la réécriture de certains points du règlement. **Aucune de ces modifications ne concerne le secteur du projet éolien.**

- Une modification soumise à enquête publique en septembre 2019.

Cette dernière modification concerne la vocation des zones UI et UIi, zones aujourd'hui exclusivement dédiées à l'activité économique, en zone mixte accueillant des activités économiques et de l'habitat. **Elle ne concerne pas le secteur du projet éolien.**

Pour rappel, le plateau y est classé en zone N, « zone naturelle à vocation agricole ou forestière où, pour des raisons de protection des sites et paysages, les possibilités de construire sont restreintes ». Cette zone permet les « constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (...) ».

Le projet éolien est donc toujours compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur des communes de Pardines et de Perrier.

III. 5. 9. Autres documents de planification

III. 5. 9. 1. SCOT

Les communes de Pardines et Perrier étaient comprises dans le périmètre du SCOT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, approuvé le 21 juin 2013.

Depuis, ce SCOT a fait l'objet de deux révisions :

- en octobre 2014, pour prendre en compte les évolutions règlementaires et législatives récentes et réajuster certaines orientations du schéma pour en faciliter l'application,
- en mars 2018, suite à la création de l'Agglo Pays d'Issoire avec prise de compétence SCOT.

Le SCOT actuel comprend toujours quatre grandes orientations (axes) dont les intitulés ont toutefois évolué depuis l'étude d'impact initiale :

- Renforcer l'armature territoriale et privilégier la qualité d'accueil,
- Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager et dans une perspective de changement climatique,
- Articuler déplacement et urbanisme,
- Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé

Dans le cadre de l'axe 2, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT fixe l'objectif de « favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ».

En ce qui concerne l'éolien, le DOO précise que « les projets respecteront les prescriptions actuellement en vigueur. Ils devront tenir compte des orientations en matière de développement éolien définies par l'Etat et le conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre du schéma régional éolien ».

Comme indiqué page 116 de l'étude d'impact initiale, le site du plateau de Pardines s'inscrit dans les zones favorables à l'éolien du Schéma régional éolien. Les communes de Pardines et de Perrier y sont listées parmi les communes favorables au développement éolien.

Le projet éolien de Pardines est en adéquation avec les orientations du SCOT du Pays d'Issoire approuvé en 2013 en matière d'énergies renouvelables transcrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

III. 5. 9. 2. Schéma Régional Climat Air Energie

Le schéma Régional Climat Air Energie d'Auvergne, approuvé en juillet 2012, a depuis été annulé par la cour administrative d'appel de Lyon en mai 2016.

Désormais, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et l'ordonnance du 27 juillet 2016 (chapitre 2) imposent aux régions l'adoption d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCOT et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, des plans de déplacements urbains, des plans climat-énergie territoriaux et des chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, le SRADDET est encore en cours de réalisation.

III. 5. 9. 3. SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Allier-Aval

SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, élaboré initialement pour la période 2010-2015 et approuvé en 2009 a été mis à jour et approuvé en 2015 pour la période 2016-2021.

Les SDAGE sont opposables à l'ensemble des actes administratifs (Etat, établissements publics et collectivités). Afin d'atteindre ces objectifs, un programme de mesures a été établi pour chacun des SDAGE. Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne est décliné en 14 chapitres correspondant chacun à un enjeu crucial pour atteindre les objectifs environnementaux.

Chaque chapitre comprend plusieurs orientations, qui donnent la direction dans laquelle agir pour atteindre les objectifs d'amélioration ou de non-détérioration des eaux.

Comme le montre la figure ci-dessous, les 14 objectifs du SDAGE sont organisés en réponse aux quatre grandes questions suivantes : La qualité de l'eau, les milieux aquatiques, la quantité d'eau, la gouvernance.

Questions importantes	Chapitres du Sdage
La qualité de l'eau	2 – réduire la pollution par les nitrates 3 – réduire la pollution organique et bactériologique 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau 10 – préserver le littoral
Milieux aquatiques	1 – repenser les aménagements de cours d'eau 8 – préserver les zones humides 9 – préserver la biodiversité aquatique 10 – préserver le littoral 11 – préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Figure 4 : Objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

SAGE

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont une déclinaison locale du SDAGE. Ils sont élaborés à l'échelle de bassins versants dont le périmètre est défini par une commission locale de l'eau (CLE) puis officialisé par arrêté préfectoral. Ils sont, une fois approuvés, opposables aux tiers.

Pardines et Perrier appartiennent au bassin versant Allier-Aval dont le SAGE était en cours d'élaboration au moment de la rédaction de l'étude d'impact du projet éolien du plateau de Pardines de février 2015.

Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 13 novembre 2015. Il se décline en 8 enjeux, classés en 4 thématiques.

4 Thématiques	8 Enjeux
	Enjeu 1 → Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre
Gestion quantitative de la ressource	Enjeu 2 → Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme
	Enjeu 3 → Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues
Gestion qualitative de la ressource	Enjeu 4 → Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant
	Enjeu 5 → Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau
	Enjeu 6 → Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Enjeu 7 → Maintenir les biotopes et la biodiversité
Dynamique fluviale	Enjeu 8 → Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Figure 5 : Stratégie du SAGE Allier Aval

Comme indiqué dans l'étude d'impact initiale, l'ensemble des milieux aquatiques ou humides, qu'ils soient patrimoniaux ou non, comme la réserve d'eau pour irrigation agricole, ont été préservés lors de la conception du projet.

Ainsi, les éoliennes et leurs aires de levage sont situées en dehors des zones humides et sont éloignées des cours d'eau permanents ou temporaires recensés sur l'aire d'étude.

Un parc éolien en fonctionnement n'a aucune incidence sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau (pas de prélèvement ni de rejet). Il ne rejette aucun produit. Par ailleurs, le site éolien n'est pas soumis au risque d'inondation.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Allier-Aval puisqu'il assure le maintien des caractéristiques du contexte aquatique et humide du bassin versant concerné.

III. 5. 9. 4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

(voir page 9 du présent document).

III. 5. 10. Réseaux routier ou ferré

La mise à jour de l'analyse des impacts du projet sur ce sujet n'est pas nécessaire.

III. 5. 11. Servitudes, radars, canalisations et réseaux divers

Le projet demeure en dehors des zones de contraintes aéronautiques et radars, civiles ou militaires.

Aucun nouveau faisceau hertzien, lignes électriques ou canalisations nouvelles ne viennent traverser la zone de projet.

La mise à jour de l'analyse des impacts du projet sur ce sujet n'est donc pas nécessaire.

III. 6. ENVIRONNEMENT SONORE

(cf état initial pages 131 à 136 de l'étude d'impact du projet éolien du plateau de Pardines de février 2015, et analyse des impacts pages 231 à 236).

L'étude de l'impact sonore réalisée par la société EMA ne prévoyait logiquement pas de mesure du niveau sonore résiduel ni d'analyse d'impact à l'emplacement de la nouvelle habitation localisée à l'ouest du domaine des Pics, sur la commune de Pardines, la construction de celle-ci ayant été accordée postérieurement.

Pour autant, la suppression de l'éolienne E5 et l'ajout de cette habitation isolée ont conduit à la réalisation d'une nouvelle étude acoustique, produite dans la « Notice explicative relative à la suppression d'une éolienne » (mars 2015).

De nouvelles mesures de bruit n'ont pas été nécessaires. En effet, les données à disposition du bureau d'études ont permis de réaliser une nouvelle simulation du bruit généré par un parc de 4 machines au lieu de 5.

Concernant la nouvelle habitation à l'est de l'éolienne E4, un point de mesure (I) a été virtuellement implanté à l'ouest du point de mesure H, à l'emplacement du futur bâtiment d'habitation. Ce point I se trouve à 840m de l'éolienne E4 qui est la plus proche.

Le niveau de bruit résiduel au point I a été pris par hypothèse égal au niveau de bruit résiduel en G ; car, les point I et G sont éloignés de 280m, d'altitude proche, découvert et à égale distance de la forêt.

En ce qui concerne les émergences sonores diurnes, en semaine, on constate, comme le montrent les deux tableaux suivants :

- que le point de mesure G voit ses émergences diurnes diminuées avec la suppression de l'éolienne E5.
- que les émergences du point de mesure H sont plus faibles sans l'éolienne E5.
- que les émergences de I sont relativement faibles (inférieurs ou égales à 0,5 dBA¹).

V10s	4m/s		5m/s		6m/s		7m/s		8m/s		9m/s		10m/s	
	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.
A	1.9	36.5	1.3	38.8	1.5	39.5	1.6	43.1	1.8	46.0	1.2	48.3	0.8	50.1
B	1.1	40.2	1.3	40.5	1.2	42.0	1.2	45.6	1.8	47.4	1.3	49.9	0.9	51.5
C	0.4	42.3	0.4	42.5	0.6	42.5	1.2	43.7	1.8	45.5	2.0	46.2	1.6	47.2
D	"/"	33.9	0.3	35.8	0.3	36.1	0.6	37.6	0.5	41.4	0.6	42.2	0.3	44.4
E	"/"	34.1	"/"	34.3	0.1	35.1	0.2	36.4	0.2	39.9	0.3	40.0	0.2	41.6
F	"/"	30.5	"/"	31.4	"/"	33.1	1.2	36.2	0.4	43.4	0.6	43.9	0.3	46.9
G	0.6	39.8	0.3	42.7	0.2	45.3	0.3	48.0	0.3	51.6	0.5	51.5	0.2	54.1
H	"/"	34.4	5.0	35.2	5.0	36.6	5.0	40.3	5.0	43.6	4.2	45.4	3.6	45.9

Tableau 2 : Emergences diurnes en semaine de l'étude d'impact initiale avec 5 éoliennes (EMA)

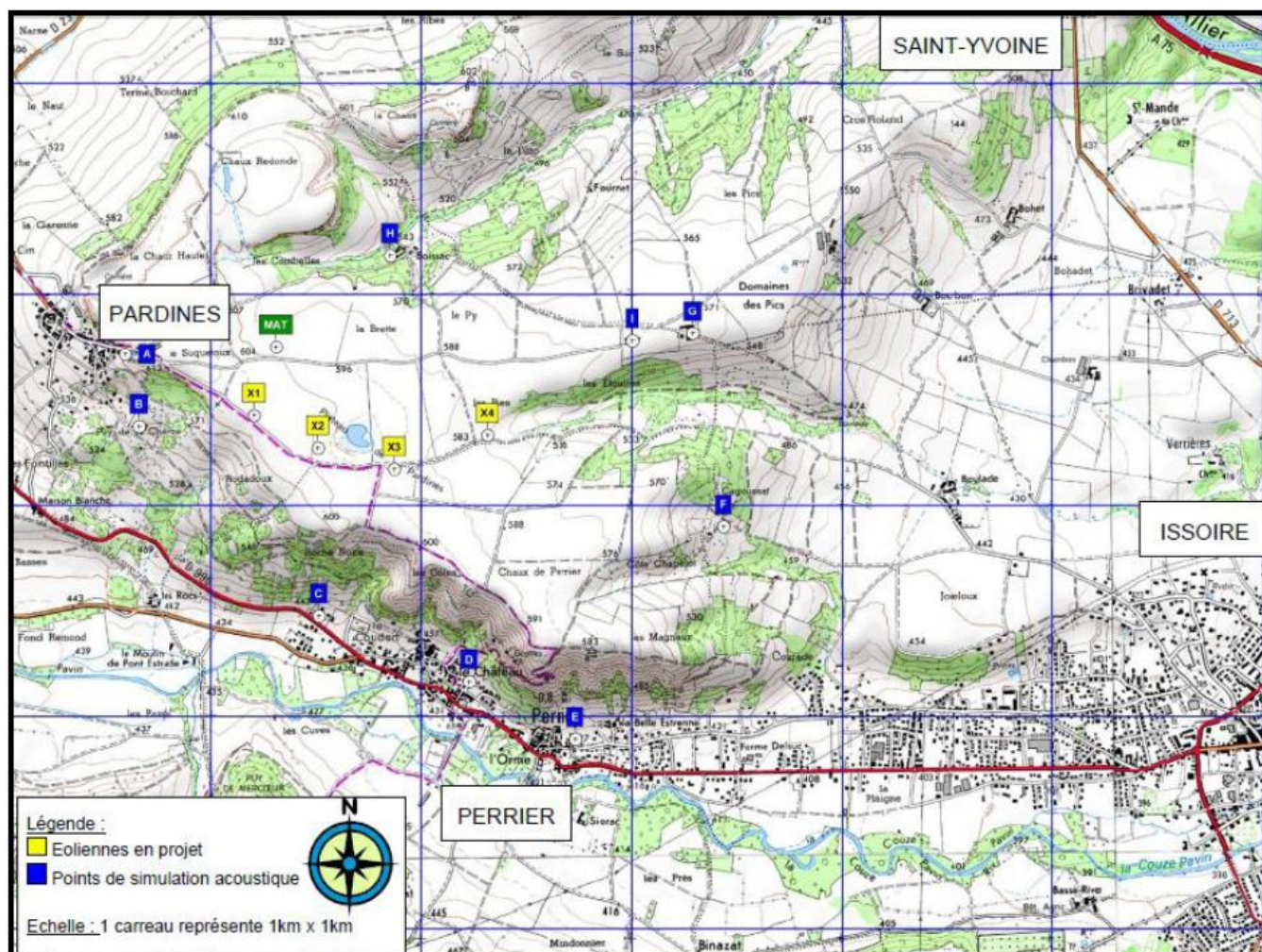
V10s	4m/s		5m/s		6m/s		7m/s		8m/s		9m/s		10m/s	
	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.
A	1.8	36.4	1.5	39.0	1.8	39.8	1.9	43.4	2.1	46.3	1.2	48.3	0.8	50.1
B	1.0	40.1	1.5	40.7	1.5	42.3	1.5	45.9	2.2	47.8	1.3	49.9	0.8	51.4
C	0.4	42.3	0.6	42.7	0.8	42.7	1.5	44.0	2.2	45.9	2.0	46.2	1.6	47.2
D	/	33.9	0.3	35.8	0.4	36.2	0.7	37.7	0.6	41.5	0.5	42.1	0.3	44.4
E	/	34.1	/	34.3	0.2	35.2	0.3	36.5	0.3	40.0	0.3	40.0	0.2	41.6
F	/	30.2	/	31.4	/	33.1	1.2	36.2	0.4	43.4	0.4	43.7	0.2	46.8
G	0.2	39.4	0.2	42.6	0.1	45.2	0.2	47.9	0.2	51.5	0.2	51.2	0.1	54.0
H	/	33.5	5.0	35.2	5.0	36.6	5.0	40.3	5.0	43.6	3.5	44.7	2.9	45.2
I	0.5	39.7	0.3	42.7	0.2	45.3	0.3	48.0	0.3	51.6	0.3	51.3	0.2	54.1

Tableau 3 : Emergences diurnes en semaine de l'étude acoustique complémentaire avec 4 éoliennes (EMA)

En ce qui concerne les émergences sonores nocturnes, en semaine, on constate, (cf deux tableaux suivants) :

- que le point de mesure G voit ses émergences nocturnes diminuées avec la suppression de l'éolienne E.05.
- que les émergences du point de mesure H sont identiques sans l'éolienne E.05.
- que les émergences de I sont inférieures ou égales à la réglementation en vigueur (3dBA en période nocturne).

¹ Comme le stipule la réglementation en vigueur (3dBA en période nocturne et 5 dBA en période diurne)



Carte 11 : Localisation des éoliennes et des points d'étude acoustique de l'étude complémentaire de 2015 (EMA)

V10s	4m/s		5m/s		6m/s		7m/s		8m/s		9m/s		10m/s	
	dBA	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E
A	"	32.6	"	33.5	"	33.9	1.2	38.7	0.4	41.2	0.6	43.8	0.8	46.1
B	"	34.6	"	34.9	"	35.0	1.4	39.8	0.6	41.7	0.7	44.3	0.8	48.0
C	"	32.8	"	34.7	"	34.0	1.9	36.7	0.7	38.9	1.0	41.1	1.6	43.2
D	"	27.2	"	29.2	"	34.3	0.2	37.2	0.1	39.4	0.1	41.7	0.2	43.1
E	"	25.1	"	26.7	"	32.4	0.1	36.3	0.0	37.3	0.1	37.8	0.1	40.1
F	"	25.9	"	27.2	"	27.6	"	29.8	"	34.7	0.4	37.1	0.3	42.9
G	"	33.8	3.0	35.2	2.7	36.5	0.7	39.2	0.2	43.5	0.2	46.6	0.2	50.2
H	"	33.1	"	34.8	"	34.6	"	35.0	"	35.0	3.0	38.4	3.0	42.2

Tableau 4 : Emergences nocturnes en semaine de l'étude d'impact initiale avec 5 éoliennes (EMA)

V10s	4m/s		5m/s		6m/s		7m/s		8m/s		9m/s		10m/s	
	dBA	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E	Amb.	E
A	/	32.5	/	33.5	/	33.8	1.4	38.9	0.5	41.3	0.7	43.9	1.0	46.3
B	/	34.6	/	35.0	/	35.0	1.6	40.0	0.7	41.8	0.9	44.5	0.9	48.1
C	/	32.8	/	34.9	/	34.2	2.3	37.1	0.9	39.1	1.3	41.4	2.0	43.6
D	/	27.0	/	29.1	/	34.3	0.2	37.2	0.1	39.4	0.1	41.7	0.2	43.1
E	/	25.0	/	26.6	/	32.4	0.1	36.3	0.0	37.3	0.1	37.8	0.1	40.1
F	/	25.0	/	26.3	/	27.5	/	29.8	/	34.7	0.4	37.1	0.3	42.9
G	/	31.9	/	33.9	1.5	35.3	0.4	38.9	0.1	43.4	0.1	46.5	0.1	50.1
H	/	31.9	/	33.9	/	34.0	/	35.0	/	35.0	3.0	38.4	3.0	42.2
I	/	33.0	3.0	35.2	2.7	36.5	0.7	39.2	0.2	43.5	0.2	46.6	0.2	50.2

Tableau 5 : Emergences nocturnes en semaine de l'étude acoustique complémentaire avec 4 éoliennes (EMA)

Ce constat est fait au point de mesure G : les émergences sonores restent en dessous de 0,2 dBA alors qu'elles pouvaient atteindre 0,6 dB avec la présence de l'éolienne E5.

De cela découle une diminution probable du bridage acoustique du parc d'après les puissances acoustiques des éoliennes. En effet, la somme totale du bruit maximal émis par le parc éolien étant plus faible, le bridage acoustique sera réduit.

On constate aussi cette donnée au point de mesure H : les émergences maximales de journée pouvaient atteindre 3,6 à 4,2 dBA par vent fort (de 9 à 10m/s) avec la proximité de l'éolienne E5. La suppression de cette machine entraîne des émergences de l'ordre de 2,9 à 3,5 en journée par vent fort.

Concernant le point I, c'est-à-dire le nouveau bâtiment d'habitation isolé, les émergences constatées restent inférieures à 0,5 dBA et ne dépassent pas 3 dBA la nuit.

La suppression de l'éolienne E5 avait donc entraîné une diminution de l'impact acoustique du parc éolien, tel que décrit dans la note explicative de mars 2015, additionnelle à l'étude d'impact initiale.

III. 7. CONTEXTE PAYSAGER

Dans les périmètres éloigné et rapproché, le **contexte paysager** décrit pages 1 à 32 de l'état initial du volet paysager de l'étude d'impact de 2015 (Volet paysager actualisé en 2014, annexe de l'étude d'impact sur l'environnement de 2015, partie I. Etat initial pages 1 à 32) est **toujours valable**, avec une évolution possible des bourgs (création de nouvelles habitations) et de la végétation (dynamique de coupes et de plantations, occupation des parcelles agricoles etc). Ces évolutions s'inscrivent dans la dynamique du paysage comme indiqué dans le nouvel Atlas des paysages d'Auvergne et le nouveau SCOT de l'Agglo Pays d'Issoire.

Le SCOT aborde le thème des énergies renouvelables dans le chapitre relatif au paysage (page 88 du Document d'Orientation et d'Objectifs) avec pour orientation de tenir compte des orientations régionales et du schéma régional éolien.

Le SCOT comprend aussi un atlas cartographique des enjeux patrimoniaux et paysagers qui identifie la ligne de crête dessinée par le plateau de Pardines, le bourg de Perrier en tant que « bourg en balcon », celui de Pardines en tant que « fort villageois », les entrées de ville d'Issoire en « entrée de ville à requalifier ». De nombreux points de vue sont signalés dans le SCOT, dont celui du Puy d'Ysson.

Le projet éolien a pris en compte l'orientation du relief en s'appuyant sur la ligne de crête est/ouest du plateau de Pardines (cohérence avec la structure du paysage), ainsi que le bourg de Perrier en se reculant du rebord de plateau pour atténuer l'effet de surplomb depuis le bourg. Parmi les sites patrimoniaux et lieux d'intérêt (panoramas...) signalés dans le SCOT, le volet paysager traite spécifiquement les lieux plus reconnus tandis que les autres lieux sont abordés au travers des unités paysagères.

L'**inventaire éolien** est **inchangé** (DREAL - https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_industrie_energie_r82.map), avec un seul parc éolien dans le périmètre éloigné, celui de Saulzet. Ce parc était déjà identifié dans le volet paysager actualisé de mars 2014, annexe de l'étude d'impact sur l'environnement de 2015 (page 54). Au 16 décembre 2019, aucun nouveau projet éolien n'a non plus fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes.

L'**analyse** de l'organisation des vues sur le projet et de la lecture du **projet dans le paysage** au travers de la carte de Zone d'Influence Visuelle (ZIV) et des photomontages n'a **pas besoin d'être mise à jour** (Volet paysager actualisé en mars 2014, annexe de l'étude d'impact sur l'environnement de 2015, partie III. Analyse des impacts). A l'échelle du **périmètre immédiat** (1 km), le **plateau** d'implantation du projet est **toujours agricole** (cf. photographies dans le paragraphe sur les données naturalistes / Flore), avec cependant **une nouvelle habitation au nord-est du projet** (cf. paragraphe sur l'habitat). Des **perceptions immédiates** des éoliennes s'organiseront depuis ce lieu en regardant vers l'ouest. Les photomontages 1 (cf carnet de photomontages de novembre 2014, page 12) et 31 (cf carnet de photomontages de mars 2014, page 12) réalisés à l'ouest du projet rendent compte des vues des éoliennes (échelle des éoliennes) à moins d'un kilomètre depuis le plateau de Pardines et cette maison.



Photomontage 1 depuis le plateau à l'ouest du projet

Ainsi aucune mise à jour de l'analyse des impacts du projet n'est nécessaire dans le périmètre éloigné et le périmètre rapproché.

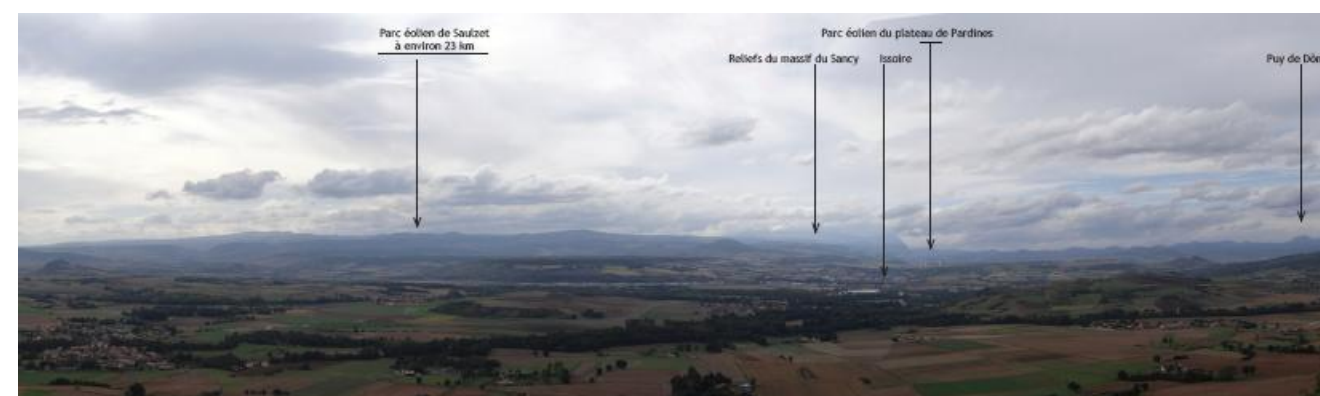
III. 8. PATRIMOINE

L'inventaire du patrimoine a été vérifié en novembre 2019, et comprend quelques évolutions. La carte suivante comprend l'inventaire du patrimoine mis à jour. Elle est complétée par la carte de Zone d'Influence Visuelle (ZIV) du projet avec superposition de ces données.

- **Monuments historiques** (source : atlas des patrimoines) : un **seul nouveau monument historique** est inventorié, la **halle aux blés d'Issoire** présente à **environ 4 km du projet éolien** (protégé au titre de monument historique inscrit depuis 2017). Localisée dans le centre-ville d'Issoire, la halle aux blés se découvre en perception immédiate dans la trame bâtie, **sans enjeux visuels** avec le site éolien du plateau de Pardines (cf. photographie 47 page 35 du volet paysager de mars 2014). Elle est aujourd'hui reconvertie en salle d'exposition et d'animation.
- **Sites** (source : atlas des patrimoines) : l'inventaire est **inchangé**.
- **Sites patrimoniaux remarquables** (source : atlas des patrimoines) : ce terme englobe les AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), les ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) et les secteurs sauvegardés. L'**inventaire est modifié** (Le Broc, Champeix, Montpeyroux, Vic-le-Comte, Saint-Saturnin) avec **ajout du bourg de Saint-Saturnin** depuis 2017. Cependant ce bourg a été pris en compte dans l'étude d'impact (monuments historiques). Il est localisé à **environ 13 km au nord-ouest du projet éolien et visuellement isolé** (cf. carte de ZIV du projet ci-après).
- **Patrimoine UNESCO** (source : atlas des patrimoines) : aucun bien UNESCO n'était compris dans le périmètre éloigné dans l'étude d'impact. Cet inventaire a évolué, avec l'**ajout du bien UNESCO « Chaîne des Puys-Faille de Limagne »** depuis juillet 2018. Ce bien UNESCO est localisé dans le nord-ouest du périmètre éloigné à **environ 13 km du projet éolien** et sa zone tampon à environ 12,7 km. Des vues lointaines du projet éolien sont possibles depuis les points hauts dégagés (cf. carte de ZIV du projet ci-après), avec un **impact faible**. Ces points hauts dégagés sont ponctuels dans le périmètre d'étude éloigné comme illustré par la carte de ZIV ci-après. Les vues possibles du projet au-delà du périmètre éloigné sont très lointaines (> 17 / 18 km). Dans tous les cas, la distance atténue l'emprise visuelle du parc éolien (emprise sur l'horizon et échelle des éoliennes) dans les vues depuis le Bien Unesco et sa zone tampon. Le photomontage 26 (carnet de photomontages de novembre 2014, page 27) réalisé depuis le plateau de Gergovie (hors du périmètre Bien UNESCO mais à proximité) illustre ces perceptions. Depuis les lieux encaissés et ou boisés, les vues en direction du projet sont fermées, comme c'est le cas depuis le bourg de Saint-Saturnin dans le périmètre d'étude éloigné. Dans le périmètre d'étude, des vues panoramiques comprennent le projet éolien et la silhouette du massif du Puy de Dôme. Cependant le rôle structurant et imposant du relief est conservé (exemple du photomontage 20 depuis la butte d'Usson page 34 du carnet de photomontages de novembre 2014).



Photomontage 26 depuis le plateau de Gergovie à environ 18,5 km du projet éolien



Photomontage 20 depuis la butte d'Usson

- **Parc Naturel Régional (PNR)** : l'inventaire est **inchangé** (PNR des Volcans d'Auvergne et du Livradois Forez).
- **Pays d'Art et d'Histoire (PAH)** : l'inventaire est **inchangé** (PAH d'Issoire Val d'Allier et de Billom Saint-Dier-d'Auvergne).
- **Labels** : plusieurs labels sont présents dans le périmètre d'étude. L'inventaire des Plus Beaux Détours de France est inchangé (Issoire), celui des Jardins Remarquables est inchangé (châteaux d'Hauterive, d'Opme, de la Bâtisse) celui des Plus Beaux Villages de France est modifié (Usson, Montpeyroux), avec ajout du label Petite Cité de Caractère pour La Sauvetat, Saint-Floret, Champeix et le Broc. Cependant **ces bourgs ont été pris en compte dans l'étude d'impact** (Volet paysager de mars 2014, annexe de l'étude d'impact sur l'environnement de 2015, partie III.3 Analyse des impacts depuis les sites patrimoniaux et touristiques).

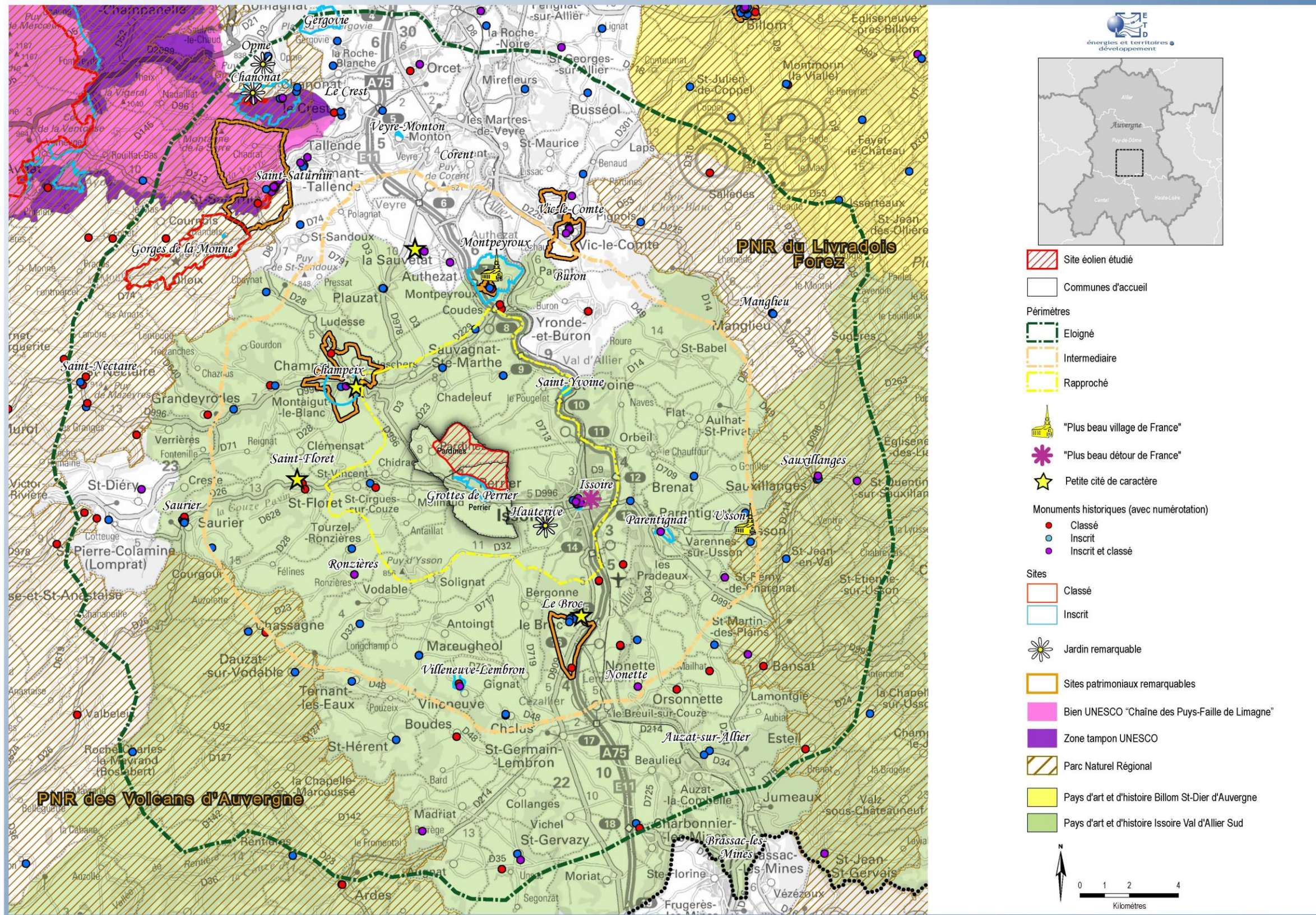
Les impacts depuis les sites patrimoniaux analysés dans l'étude d'impact avec la carte de ZIV et les photomontages sont inchangés.

La mise à jour concerne le Bien Unesco « chaîne des Puys-faille de Limagne » avec un impact faible (vues lointaines du projet (> 13 km) depuis le Bien, vues lointaines de la chaîne des Puys en arrière-plan de certaines vues du projet).

Carte 12 : Inventaire du patrimoine bâti et paysager

PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER

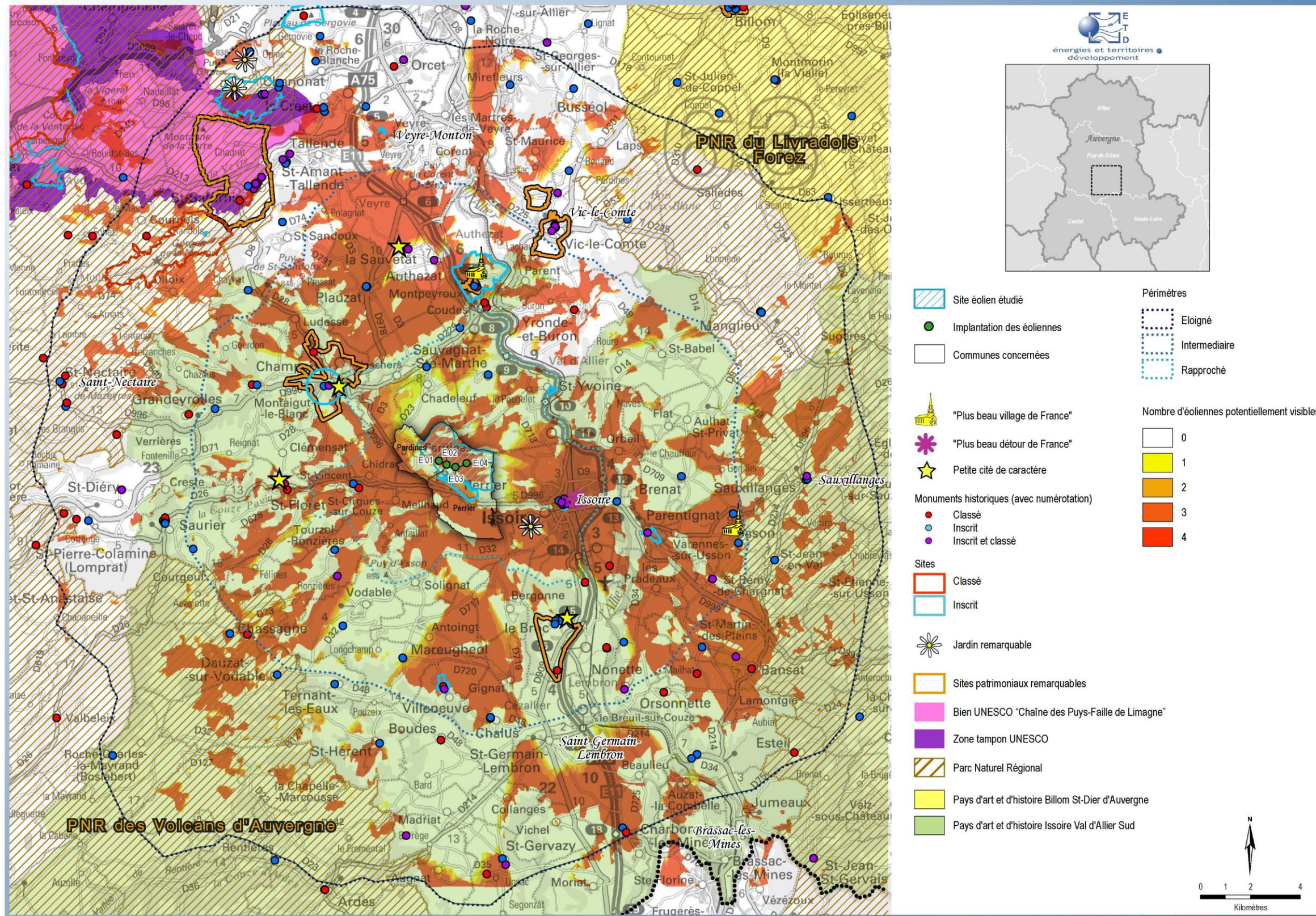
Projet éolien du plateau de Pardines



Carte 13 : Zone d'Influence Visuelle et patrimoine

ZONE D'INFLUENCE VISUELLE ET PATRIMOINE

Projet éolien du plateau de Pardines

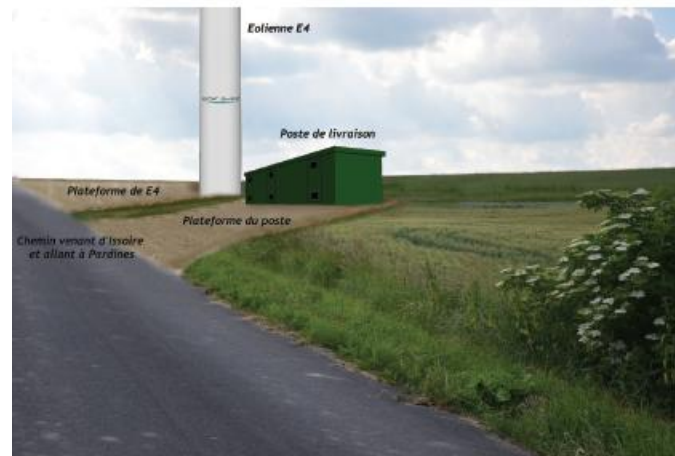


III. 9. TOURISME

L'inventaire des sites touristiques majeurs décrit et analysé dans l'étude d'impact est toujours valable (Volet paysager de mars 2014, annexe de l'étude d'impact sur l'environnement de 2015).

Une vérification des circuits de grande randonnée a été faite à proximité du projet éolien. Un **nouvel itinéraire** s'ajoute à ceux présents dans l'étude d'impact, le **GR300** qui relie Sancoins dans le Cher au Puy en Velay sur un ancien itinéraire de Saint-Jacques-de-Compostelle. Il traverse le site d'implantation du projet éolien entre Pardines et Issoire. Le tracé du GR300 emprunte le même chemin que le GRP Autour d'Issoire-Pays des Couzes entre les éoliennes E1 et E3, et que le circuit de randonnée locale « Grottes de Perrier » entre E3 et E4. Ce chemin est un chemin de desserte des parcelles agricoles.

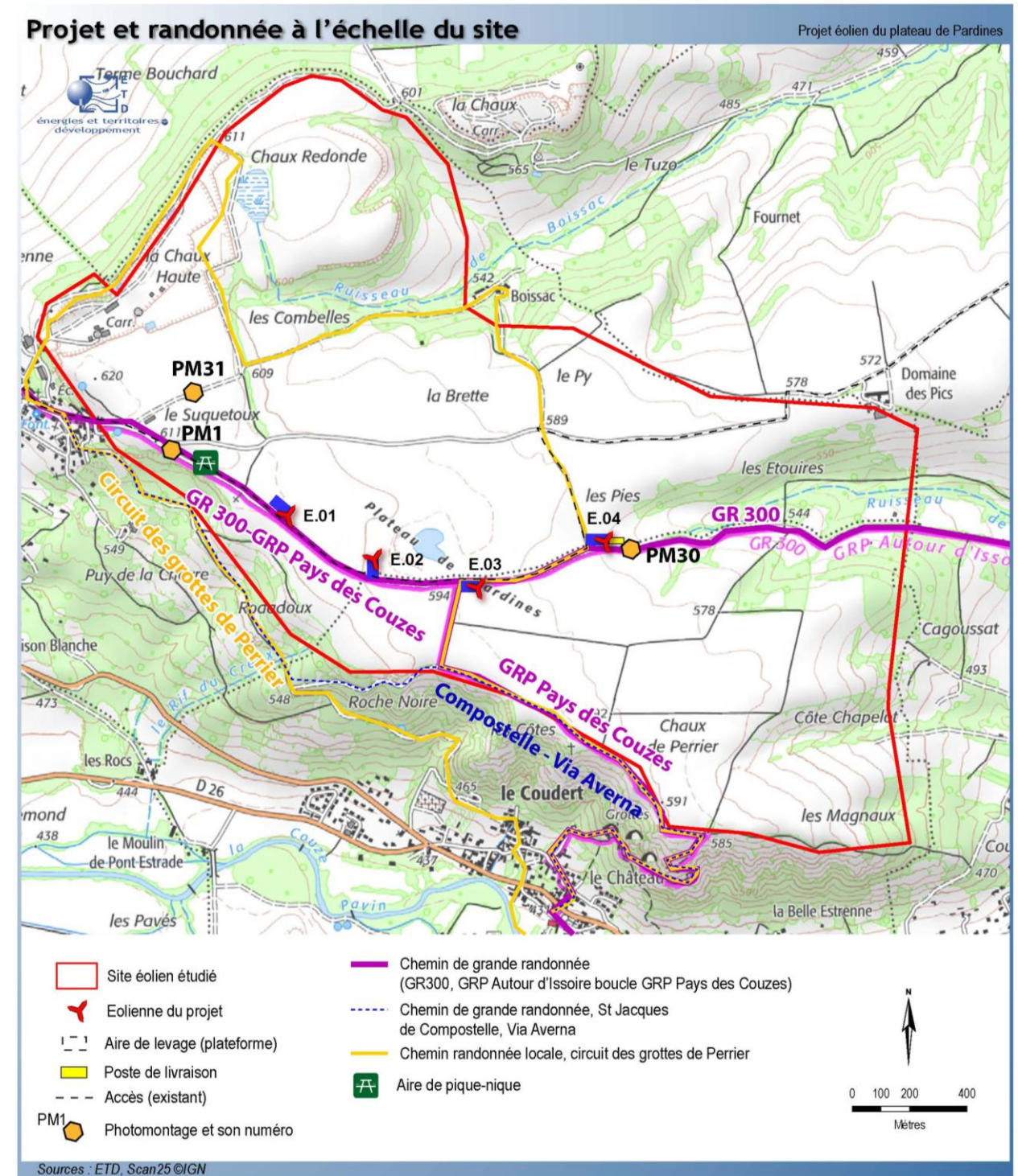
Les photomontages 1 (carnet de photomontages de novembre 2014, page 12) et 30 (volet paysager de mars 2014, page 11) sont réalisés sur le tracé du GR300, et le photomontage 31 à proximité au nord (volet paysager de mars 2014, page 12). Ils rendent compte des perceptions immédiates des éoliennes pour le randonneur.



Photomontage 30, perception immédiate de l'éolienne E4

Les impacts depuis les sites touristiques analysés dans l'étude d'impact avec la carte de ZIV et les photomontages sont inchangés.

L'impact du projet depuis le GR300 est abordé via les autres chemins de randonnée à l'échelle du site. Les données de l'étude sur le contexte paysager, patrimonial et touristique permettent de traiter les vues proches à lointaines depuis ce circuit (Volet paysager de mars 2014, annexe de l'étude d'impact sur l'environnement, de 2015, et compléments dans le carnet de photomontages de novembre 2014)..



Carte 14 : Projet et chemins de randonnée à l'échelle du site

III. 10. EFFETS CUMULES

Comme indiqué page 21, on ne compte pas d'autre parc éolien que celui de Saulzet, qui était déjà identifié dans le volet paysager actualisé de mars 2014, annexe de l'étude d'impact sur l'environnement de 2015 (page 54).

Au 16 décembre 2019, aucun projet éolien nouveau n'a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans l'aire d'étude éloignée.

En ce qui concerne les autres projets ayant fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans l'aire d'étude éloignée, seul un projet nouveau a été recensé vis-à-vis de la liste citée page 253 de l'étude d'impact sur l'environnement de 2015.

Il s'agit du projet de « renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière de basalte sur la commune de Saint-Etienne-sur-Usson (63).

Compte tenu de la nature du projet et de son éloignement d'environ 17 km au sud-est, les effets cumulés seront nuls, des points de vue du milieu naturel, de l'avifaune, des chiroptères, de la faune terrestre ou aquatique, du paysage et du milieu humain en général.

Aucune ICPE nouvelle n'est recensée non plus (cf page 17).

En conséquence, la mise à jour de l'analyse des impacts cumulés du projet n'est pas nécessaire.

IV - CONCLUSION

L'analyse des évolutions des contextes physiques, naturels, humains, sonore et paysagers conduit à considérer l'analyse de l'impact du projet réalisée en 2015 comme similaire et non majorée aujourd'hui.

V - ANNEXE

Extrait KBis de la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES